

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 JUIN 2018

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme
E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins
Mmes N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B.
THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.
WILLEMS, ~~Mme S. TOUSSAINT~~, M. S. CRUSNIERE, Mme K.
MICHELIS, ~~MM. P. BOUCHER~~, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI,
B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, ~~C. MORTIER~~, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE,
B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. LECOQ, Réviseur d'entreprise chez DGST & PARTNERS, contrôleur au compte pour la RCA, présente les comptes de la RCA au S.P. 2

- - - - -

Mmes N. DEMORTIER et AM BACCUS sortent pour les S.P. 7 et S.P. 8

Mme N. DEMORTIER quitte la séance au S.P.14

Mme A. MASSON sort pour le S.P. 18

M. M. DELABY quitte la séance au S.P. 38

M. J.P. HANNON sort pour les S.P. 102 et S.P. 103

M. W. AGOSTI quitte la séance au S.P. 103

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 22 mai 2018 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

- Arrêté du Ministre des Travaux publics du 27 avril 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 mars 2018 portant règlement

complémentaire sur la police de la circulation routière visant à réserver rue J. Rauscent une partie de la voie publique à la circulation des piétons et des cyclistes ou à la circulation des piétons, cyclistes et cyclomoteurs de classe A.

- Arrêté du Ministre de la Mobilité, en date du 20 avril 2018, portant règlement complémentaire de la circulation routière visant à implanter un emplacement pour personne à mobilité réduite Rue Albert 1er, règlement au sujet duquel le Conseil communal a émis un avis favorable lors de sa séance du 20 février 2018.
- Arrêté du Ministre de la Mobilité, en date du 12 avril 2018, portant règlement complémentaire de la circulation routière visant à réaménager la sortie du "Palais du Gouverneur" chaussée de Bruxelles, règlement au sujet duquel le Conseil communal a émis un avis favorable en sa séance du 23 janvier 2018.
- Arrêtés du Ministre de la Mobilité, en date du 12 avril 2018, portant règlements complémentaires de la circulation routière visant à créer une zone de stationnement "taxis" et une zone de chargement/déchargement à la Place Bosch, règlement au sujet duquel le Conseil communal a émis un avis favorable en sa séance du 23 janvier 2018.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Interpellation d'un citoyen

M. Olivier VAN VOLDEN :

Madame le Bourgmestre,

Mesdames et messieurs les Echevins,

Mon interpellation fait suite à l'annonce officielle du 28 mars 2018 pour l'implantation d'un vignoble sur un site de la zone dite des 4 Sapins et à la conclusion d'une convention entre l'ASBL requérante « les Pieds dans la Dyle » et la commune de Wavre pour, en première phase, la mise à disposition d'un terrain en vue de l'exploitation participative de 750 plants de vignes. Il va de soi que, la signature d'une telle convention entre la commune et l'ASBL « Les Pieds dans la Dyle » n'exempte ni l'une ni l'autre du respect des obligations légales en la matière.

Les points exposés ci-après ainsi que les questions qui sont soulevées relèvent de la bonne gestion, de la transparence, de la protection de l'environnement et du juste exercice de la démocratie.

De manière général, notons que l'impact environnemental d'un vignoble n'est pas à négliger en sachant que ce type de culture de 750 plants (annoncés) est sujette à de nombreuses maladies, nécessitant des traitements phytosanitaires agressifs.

Après lecture des documents fournis à la population locale, je relève au moins les préoccupations suivantes.

En ce qui concerne la gouvernance :

1. A la lecture de l'ART 5 des statuts de l'ASBL conventionnée par la commune, il est fait mention du bourgmestre comme membre effectif. Sachant que l'ASBL indique dans ses statuts publiés en septembre 2017 qu'elle bénéficierait d'un terrain communal, et que la Ville de Wavre s'est engagée à attribuer une subvention avant la signature de la convention du 20 février 2018, la question du conflit d'intérêt peut être posée.

Ceci est confirmé par la commune de Wavre puisque le 2 janvier 2018, elle annonce via « Le Soir » l'intention d'aménagement du site et de l'attribution d'une subvention de 15.000€. Une autre précision est apportée : ce projet ne serait qu'un premier parmi d'autres pour « Les 4 Sapins ».

2. Le projet géré par l'ASBL constituée à cet effet porte sur la privatisation partielle d'un espace public, les 750 plants de vignes au moins devenant la propriété exclusive de l'ASBL en charge de son exploitation. Les plantations complémentaires appartiendraient à la commune.

L'ouverture au public, prévu par les statuts de l'ASBL, ne neutralise pas cet aspect privatif car le citoyen doit devenir membre parrainé, sa candidature était soumise à approbation et cotisation.

Cette question de la privatisation de l'espace public ne peut trouver réponse que dans les statuts de l'ASBL, et également dans le montage financier de cette association qui couvre le revenu et les bénéficiaires de l'exploitation.

3. Au-delà des plants eux-mêmes, pour des raisons de sécurité et de conservation du site, l'ASBL pourrait tout naturellement demander et conclure avec la commune la fermeture du site et l'installation d'une clôture de protection. Le projet mentionne sans le décrire précisément la présence d'une haie qui servirait opportunément de limite pour l'espace à clôturer.

En ce qui concerne la démocratie :

1. Il est difficile de comprendre qu'un projet de cette ampleur sur un site bien connu comme espace de détente soit réalisé exclusivement par le biais d'une séance d'information synonyme du fait accompli, le 28 mars 2018. La séance d'information semble, en effet, avoir servi de validation à la signature d'une convention entre la commune, et l'ASBL. Aucun appel à projet n'a été proposé pour l'aménagement de ce site.

2. Il est également difficile de comprendre, alors que la démocratie prévoit la participation de droit du citoyen, que cette participation citoyenne devienne par l'entremise d'une contribution financière pour membre effectif ou membre sympathisant de l'ASBL exploitante. Ceci signifie en d'autres termes que le contribuable wavrien payerait deux fois l'accès à un terrain public aménagé, via la fiscalité et via une cotisation.

Je vous prie de noter que selon les informations que j'ai pu recueillir, les riverains du site participeraient déjà financièrement à l'entretien des espaces verts. Par voie de conséquence, ils pourraient être considérés comme membres de fait ou de droit de l'ASBL.

En ce qui concerne le projet :

Les services de l'administration sont généralement prompts à demander au citoyen des documents détaillés, permis, notes explicatives, plans d'implantation, etc. Ces documents sont considérés comme comminatoires par l'administration et engagent unilatéralement le demandeur.

Il est remarquable de relever que les documents justifiant et décrivant le projet de vignoble soient non datés, non nommés, approximatifs et pour certains rédigés à la hâte et à la main levée.

A l'évidence, les documents rendus publics sont purement informatifs et relèvent de la communication. Ils ne peuvent prétendre répondre aux critères de l'exercice de la démocratie participative. Ces documents n'étant pas clairement identifiables, ils sont donc non comminatoires. Ceci pose évidemment la question de l'engagement unilatéral de l'ASBL envers la commune pour le respect de ses devoirs, et de la possibilité de l'application des sanctions éventuelles en cas d'infraction constatée.

Mon objectif n'est pas de me substituer à l'administration dans l'analyse du dossier. Il m'apparaît cependant que certains points dont, par exemple, la nature des plantations définies par les exigences urbanistiques en vigueur, nécessiteraient au moins des dérogations si ce ne sont des permis.

Le projet demande des éclaircissements et des précisions qui dépassent la déclaration d'intention telle qu'exprimée par l'ASBL. La liste ci-après n'est pas exhaustive.

- Le terrain doit être délimité par géométrie ;
- La nature du sol doit être établie par expertise ;
- Les besoins d'amendement et de transformation des terres tant au niveau de la nature que des inclinaisons doivent faire l'objet des demandes obligatoires en la matière ;
- L'entretien des eaux, en surface par ruissellement et en sous sol doit être étudié et décrit vu la proximité d'une zone de captage, avant et après aménagement ;
- Les techniques d'entretien des plantations doivent faire l'objet d'une analyse et d'une description détaillée qui est, par ailleurs opposable aux membres de l'ASBL ;
- Les motifs de subsidiation doivent faire l'objet d'une demande en bonne et due forme de la part de l'ASBL ;
- Tant au niveau de l'aménagement que de l'exploitation, ce projet présente une incidence sur le voisinage considéré comme lieu calme. Une étude d'incidence tant en phase préparatoire qu'en phase d'exploitation semble une exigence élémentaire.
- ...

Notons qu'il serait normal que la cotisation des riverains à l'entretien des espaces verts leur confie de facto le statut de membre de l'ASBL, dans le cadre de ce projet-ci. L'ensemble des riverains serait alors consulté pour la définition et la réalisation du projet.

Interpellation

Vu que la Ville de Wavre a simultanément présenté le projet et décidé d'une convention entre la Ville et l'ASBL demanderesse ;

Vu que la Ville de Wavre considère qu'une unique association sans but lucratif, rassemblant quelques citoyens, constitue une opinion recevable de l'ensemble des citoyens impactés par le projet ;

Vu que la Ville de Wavre n'a pas permis aux citoyens de se saisir de ce projet, citoyens qui pourraient être membres de fait de l'ASBL constituée à cet effet ;

Vu que le projet s'implanterait en bordure d'une zone de captation d'eau potable ;

Vu que les déclarations d'exploitation fournies par l'ASBL conventionnée ne sont pas comminatoires et sont dépourvues d'avis d'experts ;

Vu que la note d'information se présente comme un aménagement de parc et jardin alors que le statut d'exploitation agricole pourrait être envisagé,

Par la présente interpellation, je me permets donc de demander instamment au Collège des Bourgmestre et Echevins,

- De clarifier
 - Les statuts de l'ASBL
 - La structure financière et comptable de l'ASBL ainsi que l'identification des bénéficiaires de l'activité,
 - L'application du statut d'exploitation agricole,
- De s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt entre les parties engagées,
- De faire respecter
 - Le processus de demande de subside par une ASBL de la commune,
 - L'espace public en permettant son libre accès en toute circonstance et sans remise en question ultérieure
 - Le biotope et les particularités environnementales du site
- D'exiger de l'ASBL le respect des procédures administratives en la matière, dont entre autres,
 - Le dépôt de projet d'affectation du sol
 - L'enquête d'incidence
 - Le permis d'exploitation, en particulier agricole
 - Le permis d'environnement
 - La préparation d'un dossier détaillé comprenant les relevés nécessaires, les recommandations d'expert, etc.

Dans l'attente de ces éclaircissements, je demande expressément à la commune de prendre toutes les dispositions nécessaires en la matière en tenant compte des avis et des demandes exprimés en ce qui concerne la

réalisation de tels travaux d'aménagement.

- - - - -

Mme Françoise PIGEOLET :

Merci Monsieur Van Volden. Je vais immédiatement céder la parole à notre échevin de l'environnement, M. Gillard qui va répondre aux points que vous avez soulevés.

- - - - -

M. Luc GILLARD :

Je vous remercie pour cette interpellation.

Je tiens à préciser dans un premier temps que, suite aux différents remous que ces vignes ont suscités, je l'avais déjà dit en conseil communal, nous n'avons pas envie que cela devienne les raisins de la colère, et donc, même s'il y avait aussi beaucoup de gens qui sont partisan de ce projet, ce projet a été abandonné à cet endroit. Donc tout ce que je vais aborder maintenant et répondre c'est pour un projet qui a été abandonné. Je sais que vous en avez été informé par le Secrétariat général lorsque vous avez déposé votre intervention.

- - - - -

Mme Françoise PIGEOLET :

Je voudrais simplement signaler qu'une agricultrice – que je remercie d'ailleurs très sincèrement – a mis à disposition un espace de 31 ares à l'asbl concernées. Ces 31 ares se situent avenue Procession aux Reliques.

- - - - -

M. Luc GILLARD :

Vous soulever la question de l'impact sur l'environnement que la culture des vignes engendre parce qu'elle nécessiterait – je parle au conditionnel ou au passé – des traitements agressifs : Sachez que la commune est en zéro pesticide depuis 2016 et que dans la convention il était stipulé que cette culture, se situant sur un terrain communal, serait soumise au même régime.

Concernant le fait que la Bourgmestre ou un de ses représentants est membre effectif de l'asbl : vous posez la question de savoir si la Ville s'est engagée à attribuer une subvention à l'asbl et s'il n'y avait pas de conflit d'intérêt. Sachez que la Bourgmestre ou un de ses représentant est membre effectif de l'asbl dans le cadre du projet de vignoble communal et non pas dans les autres projets de l'asbl. Il n'y a aucune subvention qui est payée à l'asbl. C'est par contre la Ville qui payait les pieds de vigne dans le cadre de ce vignoble communal géré par l'asbl.

La commune s'était engagée à l'achat des plants et à la mise en place du terrain et des haies et fruitiers de la parcelle. Cette convention n'a jamais été signée puisque le projet a été abandonné.

Vous parlez d'une somme de 15.000€. Il y a eu une petite erreur relayée par la presse, il ne s'agissait pas de 15.000€ mais que le projet avait été

budgeté à 4.500€ pour le projet de vignoble et fruitier et pré fleuri. Un espace permettait aux habitants de développer d'autres idées sur le site.

Concernant la privatisation de l'espace public : une haie et un petit portillon était prévu autour du vignoble. Il n'était absolument pas prévu de fermer à clé ce portillon et l'espace aurait été accessible au public. Il s'agissait avant tout de protéger le vignoble des vents et de certains petits animaux comme les chevreuils qui ont déjà été aperçus sur le site.

En ce qui concerne la démocratie : vous dites qu'aucun appel à projet n'a été déposé pour l'aménagement du site. Il y a eu une séance d'information à laquelle ont été conviés les habitants et qui était une séance informative et participative. Il s'agissait bien de faire participer les habitants au projet et d'entendre leur doléance. Il était spécifié que le projet était modulable en fonction des desideratas.

Concernant le fait que les citoyens participent financièrement pour l'entretien et doivent être membre de fait de l'asbl : les citoyens payent pour que le lieu soit entretenu. Cet entretien était bien prévu. Le fait que l'asbl demande une cotisation vient du fait que ce raisin va ensuite être vinifié ce qui demande à l'asbl plus de matériel. Cette vinification était le seul fait de l'asbl, la commune n'intervenant en aucune sorte dans cette partie.

En ce qui concerne les projets, vous parlez de document non daté, approximatif, etc... Les documents étaient non datés mais le mail les accompagnant l'était. Le plan n'a pas été fait à la hâte. Les espèces présentées ont été choisies avec soin. Ce projet se voulait modulable pour les citoyens et le plan se voulait évolutif en fonction des envies et il n'était pas nécessaire de la figer.

La plantation de vigne, de fruitiers, de pré fleuri ne sont pas soumises à un permis urbanistique. Les demandes ont été faites auprès des services concernés. Le petit portillon aurait quant à lui fait partie d'une demande de permis.

Le projet de terrain devait être délimité par géométrie. Alors, il ne s'agit pas d'une habitation, si on plante sur un mètre de moins ou de plus surtout concernant cette zone qui fait plusieurs hectares ça n'aurait pas changé grand-chose.

La question de la nature du sol qui devait être établie par expertise : il n'y a pas de législation qui l'oblige. Si le terrain avait été choisi, c'était surtout pour son espace, pour l'ensoleillement.

L'amendement et la transformation de l'inclinaison : aucune transformation d'inclinaison ni amendement n'était prévu.

L'entretien et description du biotope par des experts : les plans ont été rédigés par une graduée en sylviculture environnement. Ce projet participatif avait déjà rencontré l'intérêt d'un ingénieur de la Région, habitant les 4 Sapins, qui voulait aussi travailler avec Natagora.

Le premier bilan était que la prairie actuellement en place était très pauvre et donc il y avait une volonté d'aménagement.

L'écoulement des eaux : l'écoulement n'est pas perturbé par ce type de

projet naturel.

Concernant les techniques d'entretien des plantations qui doivent selon vous faire l'objet d'une analyse : les services de la commune se seraient chargés de l'entretien des haies, fruitiers et autres. Cela ne fait jamais l'objet d'une analyse concernant les autres entretiens de la Ville.

La technique de la taille de la vigne est particulière et donc les membres de l'asbl se seraient engagés, mobilisés pour cette opération.

Les motifs de subsidiations : Ils ont juste demandé qu'on achète les vignes.

Concernant une étude d'incidence : nous avons pris tous les renseignements à la Région wallonne et cela n'était pas nécessaire.

Il serait normal que la cotisation des riverains pour l'entretien des espaces verts leur confère de facto le statut de membre. Les habitants ont payé à l'achat une somme pour l'entretien de la zone et la zone aurait continué à être entretenue, la somme payée par l'habitant ne prend pas en compte les frais liés au fonctionnement de l'asbl.

Comme la Bourgmestre vous l'a dit l'argent qui a été investi n'a pas été jeté par la fenêtre puisque les vignes ont été plantées chez une privée.

Il y a un représentant de l'asbl dans la salle. Je pense qu'il se fera le plaisir de discuter avec vous après si vous en avez envie. Je pense avoir été complet dans ma réponse. Le conseiller environnemental est à mes côtés si y a d'autres interventions.

Je vous remercie pour votre intervention.

- - - - -

Mme Françoise PIGEOLET :

Merci Monsieur Gillard. Monsieur Van Volden si vous souhaitez répliquer vous avez deux minutes suivant le règlement.

- - - - -

M. Olivier VAN VOLDEN :

Je vous remercie, je l'ai bien lu.

Ma question est bien sûr d'ordre général. Effectivement, j'avais été informé par la Direction générale de la commune de l'abandon du projet. Cet abandon n'a pas été publicitairement affiché et donc effectivement, la question qui se pose ici : c'est on aurait peut-être pu trouver une autre solution. Ma question reste de type général c'est-à-dire qu'elle reste valable pour d'autres types de projets d'initiative citoyenne de la même envergure.

Le deuxième point est que je pense qu'il est regrettable d'avoir abandonné ce projet parce qu'il y a une mécompréhension, il y a un problème de communication que le fondement du projet aurait du être abandonné. Qui plus est, si j'ai bien compris aujourd'hui, l'asbl est sur un territoire privé. C'est tout de même curieux si cela fait toujours partie du projet de vignoble communal. Je pense que l'implication des citoyens des 4 Sapins dans l'aménagement raisonné de cet espace vert aurait peut-être été bénéfique à tout le monde.

Je vous remercie.

Mme Françoise PIGEOLET :

Merci monsieur Van Volden.

S.P.2 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Approbation des comptes de la Régie communale autonome wavrienne

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2017 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Considérant que les comptes annuels 2017 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne par le Conseil d'administration du 06 juin 2018 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2017 en

date du 06 juin 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique. d'approuver les comptes annuels de la Régie communale autonome wavrienne au 31 décembre 2017 .

- - - - -

S.P.3 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-6 relatif au compte annuel ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre et spécialement l'article 79 ;

Vu l'article L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les régies communales autonomes sont soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

Vu les comptes annuels 2017 de la Régie communale autonome wavrienne;

Vu le rapport des commissaires aux comptes;

Considérant que les comptes annuels 2017 ont été arrêtés au niveau de la Régie communale autonome wavrienne par le Conseil d'administration du 06 juin 2018 et que ce document a pour objectif de reprendre toute la situation financière de la RCA ;

Considérant le rapport positif et sans remarque des commissaires aux comptes;

Considérant l'analyse complète des comptes par Monsieur Lecoq, réviseur d'entreprise désigné par la RCA wavrienne;

Considérant que ce document doit être approuvé formellement par le Conseil communal;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce compte 2017 en date du 06 juin 2018 ;

Considérant qu'en raison de la bonne gestion de la RCA wavrienne, il est demandé au Conseil communal de donner décharge, par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique. de donner décharge par un vote spécial, aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome pour leur gestion de celle-ci à savoir aux administrateurs, aux administrateurs-directeurs, à l'administrateur délégué ainsi qu'aux commissaires aux comptes.

S.P.4 Service du Secrétariat général - Réseau d'Energies de Wavre - Compte 2017 et rapport de gestion

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche

d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 désignant les représentants de la Ville aux Assemblées générales de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu les statuts de la scrl REW;

Considérant que le compte 2017 et le rapport de gestion de la REW;

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/05/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 08/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver le compte 2017 et le rapport de gestion du Réseau d'Energies de Wavre.

Art. 2. - la présente décision sera transmise au REW.

S.P.5 Service des Sports – asbl Sports et Jeunesse - Modification des statuts

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1234-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures

locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse";

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 1971, approuvant le projet de statuts de l'Association sans but lucratif " Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 12 septembre 1978, approuvant la modification des statuts de l'Association sans but lucratif "Sports et Jeunesse" ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juin 2000, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal, 20 avril 2004, approuvant la modification des statuts de la prédite association ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2016 approuvant la convention de concession relative à la gestion des infrastructures sportives de la Ville de Wavre par l'asbl Sports & Jeunesse;

Vu le projet de statuts modifiés de l'asbl Sports & Jeunesse;

Considérant que les Asbl communales doivent modifier leur statut afin de les mettre en concordance avec le Décret du 29 mars 2018 susvisé;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er. - d'approuver les nouveaux statuts de l'asbl Sports & Jeunesse.
Art. 2. - la présente décision sera transmise à l'asbl Sports & Jeunesse.

S.P.6 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine - Compte pour l'année 2017 - Approbation

Adopté par vingt-quatre voix pour et trois abstentions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2017, présenté par la fabrique d'église de la

paroisse de Saint Antoine et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 7 mai 2018 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 7 mai 2018 et relatif à l'approbation du compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE :

Par vingt-quatre voix pour et trois abstentions,

Article 1er. – d'approuver le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine avec un excédent de recettes de 1.600,18 euros.

Article 2.- La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Antoine.

Article 3.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal auprès du Gouverneur de la province du Brabant wallon.

S.P.7 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Compte pour l'année 2017 - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 89,109 et 112 ter;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les comptes de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action sociale

(comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique et autres annexes) arrêtés par le Conseil de l'aide sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 29 mai 2018 et réceptionnés le 31 mai 2018;

Considérant que les comptes des centres publics d'action sociale sont soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que l'examen des comptes pour l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre ne soulève aucune critique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le compte budgétaire pour l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017 et le compte de résultats de l'exercice 2017 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

Article 2. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3. – La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.8 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2018 - Premières modifications des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date 19 décembre 2017, approuvant le budget pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action

Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 29 mai 2018, portant premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2018;

Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier et que ce dernier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 29 mai 2018, portant premières modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2018, est approuvée.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.9 Service du Secrétariat général - Commission locale pour l'énergie - Rapport d'activités 2017

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 33ter, §4, du décret du Parlement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié ;

Vu l'article 31quater, §4, du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, tel que modifié ;

Vu le rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie de Wavre pour l'année 2017;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - de prendre acte du rapport d'activités 2017 de la Commission locale pour l'énergie de Wavre.

- - - - -

S.P.10 **Service du Secrétariat général - Intercommunales - In BW – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Considérant que la commune est convoquée aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2018 de l'intercommunale inBW par courrier daté du 30 avril 2018;

Vu l'article 10, §2 des statuts de l'intercommunale InBW suivant lequel: "*Chaque commune associées désigne cinq délégués à l'Assemblée générale (...)*

Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.

A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, sauf en ce qui concerne l'approbation du plan stratégique, des comptes annuels et les votes de décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes, où chaque délégué est tenu de s'abstenir.

2. L'ensemble des dispositions du point 1 sont d'application mutatis mutandis pour la représentation de la Province."

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale inBW;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des l'assemblées précitées;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales du 27 juin 2018 de l'intercommunale inBW:

	voix pour	voix contre	abstention
Assemblée générale extraordinaire			
1. PV du 6 décembre 2017 approuvé en séance.	pas de vote		
2. Augmentation du capital) souscription de parts F par les communes	unanimité		
3. Modification des statuts sociaux (décret du 29 mars 2018)	unanimité		
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	pas de vote		
Assemblée générale ordinaire			
1. Approbation du PV du 20 décembre 2017 - voté et approuvé en séance	pas de vote		
2. Rapport spécifique sur les prises de participation	unanimité		
3. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon	unanimité		
4. Rapport d'activités 2017 de l'ex IBW	unanimité		
5. Rapport du Commissaire - Réviseur de l'ex IBW	unanimité		

6. Comptes annuels 2017 de l'ex IBW	unanimité		
7. Rapport de gestion de l'ex IBW	unanimité		
8. Rapport d'activités 2017 de l'ex IECBW	unanimité		
9. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IECBW	unanimité		
10. Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW	unanimité		
11. Rapport de gestion de l'ex IECBW	unanimité		
12. Décharge aux administrateurs	unanimité		
13. Décharge aux Commissaires réviseurs de l'ex IBW et ex IECBW	unanimité		
14. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	pas de vote		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de se rapporter la proportion de vote lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale inBW du 27 juin 2018;

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale inBW et aux délégués de la Ville.

S.P.11 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret du 26 avril 2018 modifiant l'article 24 du décret du 29.03.2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et

supra-locales et de leurs filiales;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W.» fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 16 mai 2018 de l'ISBW à l'assemblée générale du 20 juin 2018 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2018:

1. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte - document en annexe ;
2. Modification de la représentation communale des communes de Lasne, Grez-Doiceau et Rebecq – prise d'acte - proposition de décision jointe ;
3. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017 – document en annexe ;
4. Modification des statuts de l'Intercommunale (vote à la majorité spéciale) – document en annexe ;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – document en annexe ;
6. Comptes de résultat, bilan 2017 et ses annexes (*) – document en annexe ;
7. Rapport d'activité 2017 – document visualisable ou téléchargeable à l'adresse
: <https://www.dropbox.com/s/715mw3siw8mtebi/20180620%20Point%207%20AG.pdf?dl=0> ;
8. Décharge aux administrateurs - proposition de décision jointe ;
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - proposition de décision jointe ;
10. Démission de tous les administrateurs – prise d'acte - proposition de décision jointe ;
11. Désignations des administrateurs représentant le Conseil provincial – note de synthèse en annexe – candidatures ultérieurement ;
12. Désignations des administrateurs représentant les communes – note de synthèse en annexe – candidatures ultérieurement.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés

à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Article 1er – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2018 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

	voix pour	voix contre	abstentions
1. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	prise d'acte		
2. Modification de la représentation communale des communes de Lasne, Grez-Doiceau et Rebecq	prise d'acte		
3. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017	unanimité		
4. Modification des statuts de l'Intercommunale	unanimité		
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes	unanimité		
6. Comptes de résultat, bilan 2017 et ses annexes	unanimité		
7. Rapport d'activité 2017	unanimité		
8. Décharge aux administrateurs	unanimité		
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes	unanimité		
10. Démission de tous les administrateurs	prise d'acte		
11. Désignations des administrateurs représentant le Conseil provincial	pas de vote		
12. Désignations des administrateurs représentant les communes	pas de vote		

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à

l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

**S.P.12 Service du Secrétariat général – Intercommunale – ORES Assets –
Assemblée générale du 28 juin 2018 – Approbation des points inscrits à
l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, en date du 8 octobre 1983, autorisant l'affiliation de la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative "SEDILEC" ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets scrl;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets;

Vu la convocation d'Ores Assets scrl, en date du 9 mai 2018, à l'assemblée générale du 28 juin 2018, la documentation y annexée ainsi que la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Présentation du rapport annuel 2017;
2. comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017
 1. Présentation des comptes et rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation;
 2. Présentation du rapport du réviseur;
 3. Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat 2017;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE: art.2 de la convention relative à l'opération de scission)
7. Nouvelle politique de dividende :suppression des parts R (par

remboursement et/ou convention en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital: opération à réaliser pour le 1er janvier 2019;

8. Modification statutaires

9. Nominations statutaires

10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Qu'il convient d'autre part de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de la scrl ORES ASSETS de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale Ores Assets:

	voix pour	voix contre	absentions
2. comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 a) Présentation des comptes et rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation; b) Présentation du rapport du réviseur; c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat;	unanimité		
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017	unanimité		
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat 2017;	unanimité		
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel	unanimité		
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE: art.2 de la convention relative à l'opération de scission)	unanimité		
7. Nouvelle politique de dividende	unanimité		

:suppression des parts R (par remboursement et/ou convention en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital: opération à réaliser pour le 1er janvier 2019;	é		
8. Modification statutaires	unanimité		
9. Nominations statutaires	unanimité		
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.	unanimité		

Art. 2. - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 4. - De transmettre la présente à l'intercommunale et au délégués de la Ville.

S.P.13 **Service des Finances - Désignation des agents percepteurs**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son art. L1123-23, 4°, chargeant le Collège de la surveillance de la comptabilité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son art. L1124-44, §2, donnant la possibilité au Conseil de désigner, à titre accessoire, certains agents communaux de la perception de recettes en espèces au moment où le droit est établi;

Considérant que ces agents percepteurs ne sont pas soumis aux obligations visées à l'art. L1124-44, §1;

Considérant que ces agents percepteurs versent au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui en qualité de percepteur général, de manière régulière et au minimum mensuellement, le montant intégral de leurs perceptions selon les directives données par le Directeur financier et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé;

Considérant que le Directeur financier a désigné Madame Chantal MARTIN comme percepteur général des recettes visées ci-dessus;

Considérant que le Directeur financier a désigné Messieurs Marc MOMMENS et Stéphane MATHY en qualité, respectivement de premier et

second suppléants de Madame Chantal MARTIN;

Considérant que les personnes suivantes exercent des responsabilités d'agents percepteurs à titre accessoire dans le cadre de leur fonction : Madame Chantal MARTIN, Messieurs Marc MOMMENS et Stéphane MATHY (Service des Finances), Mesdames Catherine PIRART et Delphine EPPE (Bibliothèques), Mesdames et Monsieur Nadine LAURENSIS, Valérie AGATHON, Muriel BAES, Christelle BRAL, Anne-Cécile BRUNEAU, Nadine DE BOCK, Monique DE BANDT, Fabienne DE KEULENEER, Gaëlle GERMANUS, Cindy GUERENS, Nathalie HENROTIN, Véronique GREGOIRE, Mélanie LAUWERS, Liliane LEMINSE, Stéphanie PAGE, Audrey PATINY, Delphine SABLON, Magali SOMIA, Jennifer STRAET, Remy GUILLEN, Jennifer PIRET, Lora-Gara SABLON (Service Relations Publiques - Affaires civiles), Mesdames Christelle POUSSIERE, Sandy MONOYER (Ecole Orangerie-Tilleul), Madame Anne GEHENIAU (Ecole de l'Amitié), Mesdames Cécile TONNON, Latifa IHADTEN (Ecole Vie);

Considérant que ces désignations formelles sont nécessaires dans le cadre du système de contrôle interne financier;

A la demande du Directeur financier;

Sur proposition du Collège;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique: De désigner les personnes suivantes en qualité d'agents percepteurs à titre accessoire: Madame Chantal MARTIN, Messieurs Marc MOMMENS et Stéphane MATHY (Service des Finances), Mesdames Catherine PIRART et Delphine EPPE (Bibliothèques), Mesdames et Monsieur Nadine LAURENSIS, Valérie AGATHON, Muriel BAES, Christelle BRAL, Anne-Cécile BRUNEAU, Nadine DE BOCK, Monique DE BANDT, Fabienne DE KEULENEER, Gaëlle GERMANUS, Cindy GUERENS, Nathalie HENROTIN, Véronique GREGOIRE, Mélanie LAUWERS, Liliane LEMINSE, Stéphanie PAGE, Audrey PATINY, Delphine SABLON, Magali SOMIA, Jennifer STRAET, Remy GUILLEN, Jennifer PIRET, Lora-Gara SABLON (Service Relations Publiques - Affaires civiles), Mesdames Christelle POUSSIERE, Sandy MONOYER (Ecole Orangerie-Tilleul), Madame Anne GEHENIAU (Ecole de l'Amitié), Mesdames Cécile TONNON, Latifa IHADTEN (Ecole Vie);

S.P.14 Service Finances - Mise en place d'une pension complémentaire pour le personnel contractuel (2e pilier) - Modification

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 30 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias-Belfius ;

Vu la loi du 24/10/2011, assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, qui par son article 26 §3, annule les droits acquis constitués par des primes patronales versées à partir du 01/01/2012 dans le cadre d'un deuxième pilier d'un agent qui serait nommé à titre définitif ;

Vu l'avis d'initiative du Directeur financier n° DF 2017-02, recommandant la mise en place d'une pension complémentaire (2e pilier) pour le personnel contractuel ;

Vu le procès-verbal du comité 26 bis en date du 13 juin 2018;

Vu le protocole conclu avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 approuvant la mise en place d'un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er janvier 2018.

Considérant que pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension sensiblement plus basse que celle des statutaires et qu'il convient de tendre à un maximum d'équité dans les dispositions qu'elle a le pouvoir de décider ;

Considérant qu'une pension complémentaire du 2ème pilier n'est pas un frein à la nomination ;

Considérant que, pour ces motifs, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SFP) en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la ville de Wavre ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant le courrier de l'Office national de sécurité sociale en date du 30 avril 2018 soumettant la rétroactivité de l'affiliation au 1er janvier 2018 au paiement d'une prime de rattrapage passible d'une cotisation spéciale de 8.86%

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/06/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 08/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1: La ville de Wavre instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1er avril 2018.

Article 2 : La ville de Wavre réglera, cependant, le paiement d'une prime auprès de Belfius-Ethias en vue de permettre un rattrapage pour le 1er trimestre 2018 ainsi que la cotisation spéciale de 8.86% y afférente;

Article 2: La ville de Wavre est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3: La contribution d'assurance groupe s'élève à 3% du salaire donnant droit à la pension.

Article 4: La ville de Wavre adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du SPF), et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias-Belfius, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 5: Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

S.P.15 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Maison des jeunes Vitamine Z

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des

séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 2.500 € à l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z ;

Attendu que l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z a pour objectif l'organisation de visites et sorties culturelles ainsi que divers concerts et débats ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 14 mai 2018 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultats du dernier exercice clôturé 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2017 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison des jeunes Vitamine Z pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.16 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL CHAW

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 2.725€ pour l'ASBL CHAW (Cercle historique, archéologique et généalogique de Wavre et du Brabant wallon);

Attendu que l'ASBL CHAW a pour objectifs la participation à des conférences, l'organisation de diverses manifestations à caractère historique et la parution bimestrielle de la revue « Wavriensia » ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 15 mai 2018 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses du dernier exercice clôturé 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL CHAW pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.17 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Maison de la Laïcité de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 6.250 € à l'ASBL Maison de la Laïcité de Wavre ;

Attendu que l'ASBL Maison de la Laïcité de Wavre a pour objectif l'organisation de diverses activités dont l'accueil des Restos du Cœur ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 9 mai 2018 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2017 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Maison de la Laïcité de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice

2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.18 Finances communales - Contrôles des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2015, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 5.500 € pour l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre correspondant à la subvention 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal concernant la modification budgétaire n°3, en date du 18 octobre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 22.000 € pour l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre correspondant aux subventions 2014 et 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 20 décembre 2016, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 11.000 € pour l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre correspondant à la subvention 2017 ;

Attendu que l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre a pour objectif l'organisation de diverses activités culturelles ;

Vu le bilan et compte de résultat de l'exercice 2017 ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre pour la continuation de ses activités ;

Considérant que les subventions ont été portées en compte et utilisées par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été

transmis ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Cercle culturel et artistique de Wavre pour les subventions reçues pour et pendant l'exercice 2016 (subventions 2014-2015-2016) et permettant l'attribution de la subvention 2017.

S.P.19 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL C.E.C "Le Grenier"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité "Le Grenier" ;

Attendu que l'ASBL CEC "Le Grenier" a pour objectif l'organisation d'activités créatives et artistiques, la participation à des événements culturels et/ou créatifs à Wavre, l'animation dans les écoles de Wavre ainsi que divers projets communautaires ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 7 mai 2018 dûment complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses du dernier exercice clôturé 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2017 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Centre d'Expression et de Créativité "Le Grenier" pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.20 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versées en 2017 - ASBL Alter Afrique

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 3.598 € à l'ASBL Alter Afrique ;

Attendu que l'ASBL Alter Afrique a pour objectif la mise en place, entre autres, d'une ferme-école, d'un système d'irrigation et d'un système solaire au Sénégal;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 8 mai 2018 dûment

complété et signé ;

Vu l'état de recettes et dépenses de l'exercice 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2017 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Alter Afrique pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

- - - - -

S.P.21 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Mise à disposition du terrain de la Ville à la RCA dans le but de la construction du hall culturel polyvalent - Acte d'emphytéose

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2017 décidant de concéder à la Régie Communale Autonome un droit réel d'emphytéose sur le terrain, situé à l'angle de la rue de l'Ermitage et du Chemin de la Sucrierie, cadastré sous les numéros 24C, 30N2, 30P2 et 30/02 de la section L de la 1ère division, d'une contenance d'après cadastre de 2ha 14a 55ca, pour une durée de 99 ans et pour un canon annuel de 1.000€ et d'approuver le texte de la convention d'emphytéose;

Vu le projet d'acte;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 25 janvier 2017;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 novembre 2016 décidant du transfert des marchés publics relatifs au Hall Culturel polyvalent de la Ville vers la Régie communale autonome;

Considérant que la Régie Communale Autonome doit disposer d'un droit réel sur les parcelles de terrains, propriété de la Ville de Wavre, sur

lesquelles le hall culturel polyvalent se construit;

Considérant que la convention passée entre la Ville et la Régie Communale autonome doit être authentifiée par acte passé devant notaire;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le projet d'acte;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - de concéder à la Régie Communale Autonome un droit réel d'emphytéose sur le terrain, situé à l'angle de la rue de l'Ermitage et du Chemin de la Sucrierie, cadastré sous les numéros 24C, 30N2, 30P2 et 30/02 de la section L de la 1ère division, d'une contenance d'après cadastre de 2ha 14a 55ca, pour une durée de 99 ans et pour un canon annuel de 1.000€.

Art. 2. - d'approuver le projet d'acte d'emphytéose. La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art. 3. - charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

- - - - -

S.P.22 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Acquisition d'un bien pour cause d'utilité publique - Maison rue Charles Jaumotte 56 - Décision de principe - Compromis de vente

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le rapport d'expertise de M. Brone en date du 19 avril 2018;

Vu l'offre d'achat datée du 8 mai 2018 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue Charles Jaumotte, 56 au montant de 515.000€ ;

Considérant que par courriel du 11 mai 2018, l'agence chargée de la vente a informé la Ville de ce qu'une offre supérieure à celle de la Ville a été

remise;

Vu l'offre d'achat datée du 15 mai 2018 de la Ville pour l'acquisition de la maison située rue Charles Jaumotte, 56 au montant de 525.000€ ;

Considérant que l'agence chargée de la vente a informé la Ville par téléphone du fait qu'une offre supérieure à celle de la Ville a été remise;

Vu l'offre d'achat datée du 16 mai 2018 de la Ville pour l'acquisition de la maison située rue Charles Jaumotte, 56 au montant de 540.000€ ;

Vu l'accord de la propriétaire du bien en date du 18 mai 2018 sur l'offre d'achat de la Ville au montant de 540.000€;

Vu le projet de compromis de vente ;

Considérant que les locaux de l'école de l'Amitié sont de plus en plus exigus ;

Que cette école ne dispose pas de locaux administratifs;

Considérant que la maison située rue Charles Jaumotte, 56 à Limal, est en vente ;

Considérant que des négociations ont été menées avec le propriétaire dudit bien, par l'intermédiaire de l'agence immobilière chargée de la vente, et qu'un accord est intervenu au prix de 540.000€ ;

Considérant que ce montant est supérieur à l'évaluation réalisée par le géomètre Brone;

Considérant toutefois que la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux; précise que « (...) L'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée. (...) » ;

Considérant également qu'il est situé à l'entrée de Limal, à un endroit stratégique d'un point de vue urbanistique;

Considérant que cette propriété constitue la seule possibilité d'extension de la propriété de Ville (Ecole de l'Amitié);

Considérant en outre que le terrain d'une superficie de 20 ares jouxte la rue Ch.Jaumotte, les terrains de l'école sur le côté droit et en fond de parcelle;

Que l'acquisition de ce bien par la Ville permettrait d'une part, de répondre aux besoins de développement de l'école de l'amitié et d'autre part, de l'intégrer dans la réflexion urbanistique de développement du centre de Limal, notamment en matière de mobilité;

Qu'il s'agit d'une opportunité que la Ville ne peut laisser passer ;

Que l'opportunité justifie totalement le prix d'achat du bien ;

Considérant que l'offre a été formulée sous la condition suspensive de l'accord du Conseil communal ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur l'acquisition de la maison située rue Charles Jaumotte, 56 au montant de 540.000€ ;

Considérant que l'extension des bureaux administratifs est d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le projet de compromis de vente ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 08/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'acquérir de gré à gré pour cause d'utilité publique la maison située rue Charles Jaumotte, 56, cadastrée selon extrait cadastrale récent, section C n°330R d'une contenance de 23a 24ca, propriété de Mme Sylviane SONMEREYN au prix de 540.000€. Les frais d'acte étant à charge de la Ville.

Art. 2. - d'approuver le projet d'acte.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art. 3. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 124/712-60 de l'exercice 2018.

S.P.23 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Acquisition d'une maison située rue Théophile Piat 26-28

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le rapport d'expertise de M. Brone en date du 22 mai 2018;

Vu l'offre d'achat datée du 4 juin 2018 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue Théophile Piat, 26-28 au montant de 616.000€ ;

Vu l'accord de la propriétaire du bien en date du 5 juin 2018, sous réserve que la condition suspensive ne dépasse le délais du 04/07/2018;

Considérant que la maison située rue Théophile Piat, 26-28 est en vente ;

Considérant que l'acquisition de ce bien par la Ville permettrait à la Ville de répondre aux nombreuses demandes d'hébergement des associations historiques, culturelles ou sociales de Wavre;

Considérant que le Bien est idéalement placé;

Qu'il s'agit d'une opportunité que la Ville ne peut laisser passer ;

Considérant que l'offre a été formulée sous la condition suspensive de l'accord du Conseil communal et de l'approbation de la modification budgétaire permettant cette acquisition par la tutelle ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur l'acquisition de la maison située rue Théophile Piat, 26-28 au prix de 616.000€;

Considérant que l'hébergement d'associations wavriennes historiques, culturelles ou sociales est d'utilité publique ;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 11/06/2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2018 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'acquérir de gré à gré pour cause d'utilité publique la maison située rue Théophile Piat, 26-28 à Wavre, au prix de 616.000€. Les frais d'acte étant à charge de la Ville.

Art. 2. - de prélever le montant de cette acquisition à l'article 124/712-60 de l'exercice 2018.

S.P.24 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Reprise de voiries - Lotissement des 4 Sapins - Permis VIII - Avenue bruyère Saint Job - Projet d'acte (Immobel)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu les plans de cession;

Vu le projet d'acte ;

Considérant que pourrait s'avérer problématique d'un point de vue juridique que des parcelles restent privées au sein de l'espace publique ;

Qu'il s'indique dès lors d'acquérir, à titre gratuit, diverses parcelles de terrains constituant l'élargissement de l'avenue Saint Job à savoir:

- Une bande de terrain située à front de l'Avenue Bruyère Saint Job, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section H, numéro 2 D 3 composé par le « bloc 1 » pour une contenance de soixante-trois centiares (63ca) ayant le numéro parcellaire réservé H 2 S 3 P0000 et par le « Bloc 2 » pour une contenance de vingt-six centiares (26ca) ayant le numéro parcellaire réservé H 2 T 3 P0000.
- Une bande de terrain sise à front de l'Avenue Bruyère Saint Job, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section H, numéro 2 F 3 P0000, pour une contenance d'après mesurage de cinquante-cinq centiares (55ca), reprise au plan d'expropriation du chemin numéro 32 sous l'emprise numéro 2, et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section H, numéro 2 F 3 P0000, pour la même contenance.
- Une bande de terrain sise à front de l'Avenue Bruyère Saint Job, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section H, numéro 2 N 3 P0000, pour un are cinquante-huit centiares.
- Une parcelle de terrain sise à front de l'Avenue Bruyère Saint Job, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent section H, numéro 2 B 3 pour une contenance selon mesurage de un are trente-neuf centiares;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, diverses parcelles de terrains constituant l'élargissement de la voirie dénommée Bruyère Saint Job:

- Une bande de terrain située à front de l'Avenue Bruyère Saint Job, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section H, numéro 2 D 3 composé par le « bloc 1 » pour une

contenance de soixante-trois centiares (63ca) ayant le numéro parcellaire réservé H 2 S 3 P0000 et par le « Bloc 2 » pour une contenance de vingt-six centiares (26ca) ayant le numéro parcellaire réservé H 2 T 3 P0000.

- Une bande de terrain sise à front de l'Avenue Bruyère Saint Job, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section H, numéro 2 F 3 P0000, pour une contenance d'après mesurage de cinquante-cinq centiares (55ca), reprise au plan d'expropriation du chemin numéro 32 sous l'emprise numéro 2, et selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section H, numéro 2 F 3 P0000, pour la même contenance.
- Une bande de terrain sise à front de l'Avenue Bruyère Saint Job, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section H, numéro 2 N 3 P0000, pour un are cinquante-huit centiares.
- Une parcelle de terrain sise à front de l'Avenue Bruyère Saint Job, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent section H, numéro 2 B 3 pour une contenance selon mesurage de un are trente-neuf centiares;

propriété de la SA IMMOBEL dont le siège social se trouve à 1000 BRUXELLES, rue de la Régence 58.

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

S.P.25 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Reprise de voiries - Lotissement des 4 Sapins - Permis XVII - Avenue Marcel Pagnol - Projet d'acte (Immobel)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu le plan de cession;

Vu le projet d'acte ;

Considérant qu'il pourrait s'avérer problématique d'un point de vue

juridique que des parcelles restent privées au sein de l'espace publique ;

Qu'il s'indique dès lors d'acquérir, à titre gratuit, la parcelle de terrain constituant l'assiette de la voirie dénommée Avenue Marcel Pagnol;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

DECIDE :

A l'unanimité.

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, la parcelle de terrain constituant l'assiette de la voirie dénommée Avenue Marcel Pagnol cadastrée 2ème division, section H, numéro H 135 A P0000 pour une contenance de 18a 70ca, propriété de la SA IMMOBEL dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 58.

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

- - - - -

S.P.26 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Reprise de voiries - Lotissement des 4 Sapins - Permis XVIII - Avenue Victor Hugo, Avenue Louis Aragon, Avenue Arthur Masson - Projet d'acte (Immobel)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu le plan de cession;

Vu le projet d'acte ;

Considérant qu'il pourrait s'avérer problématique d'un point de vue juridique que des parcelles restent privées au sein de l'espace publique ;

Qu'il s'indique dès lors d'acquérir, à titre gratuit, diverses parcelles de terrains constituant l'assiette des voiries et piétonniers dénommées Avenue Victor Hugo, Avenue Louis Aragon et Avenue Arthur Masson;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique

;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, diverses parcelles de terrains constituant l'assiette des voiries et piétonniers dénommées Avenue Victor Hugo, Avenue Louis Aragon, Avenue Arthur Masson cadastrées, Wavre, 2ème division, section H, n°74 h3 et 26/2Z pour une contenance selon mesurage de 57a 27ca, propriété de la SA IMMOBEL dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Régence, 58.

Art.2 - Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

S.P.27 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Cession de biens communaux - Parc industriel nord - Zone C' - Vente du lot 5B - Modification du compromis de vente (Aquavital)

Adopté par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du

Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2»;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2017 décidant le principe de la cession du lot 5B de la zone C' du parc industriel nord à la société Aquavital;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 12 juin 2017;

Vu le plan de mesurage du lot 5B de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3ème division section A, n°275C,2987G et 301 ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant que les demandes portant sur des parcelles de terrain de petites superficie (moins de 40 ares) ont également été écartées compte tenu du fait que la configuration des lieux ne permet pas de scinder les parcelles actuelles en petites parcelles ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Wavre de privilégier les entreprises déjà présentes dans le Parc industriel nord, leurs demandes se

justifient par l'accroissement de leurs activités de sorte que leurs installations actuelles ne répondent plus à leur besoins ; qu'en proposant une solution alternative à ces entreprises, la Ville permet le maintien de leurs activités dans le parc tout en permettant la libération de leurs installations actuelles pour d'autres entreprises ;

Considérant la demande de la société Aquavital d'acquérir une parcelle de terrain d'une superficie de 1ha ;

Considérant qu'il est proposé la cession du lot 5B de la zone C'/2 du parc industriel nord ;

Considérant que l'acquéreur a souhaité acquérir sous la condition suspensive de l'obtention de toutes les autorisation requises permettant la construction du bien et de l'accord de la banque pour le financement.

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet de compromis de vente modifié en conséquence;

DECIDE :

Par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucant;

Art. 1 - de la cession, de gré à gré, du lot 5B de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré Wavre, 3ème division, section A, partie du n°275C, 287G et 301, d'une superficie de 1ha à la société AQUAVITAL dont le siège social se trouve à Wavre, Avenue Newton, 1, au prix de 800.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet de compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.28 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Cession de biens communaux - Parc industriel nord - Zone C' - Vente du lot 6B (VHC / BSC)

Adopté par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant

définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2» ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 12 juin 2017;

Vu le plan de mesurage du lot 6B de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3ème division section A, n°275C,2987G et 301 ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant la demande la demande conjointe des sociétés SEG, VHG et BSC pour construire un bâtiment commun ;

Considérant qu'il est proposé la cession des lots 6A et 6B de la zone C'/2 du parc industriel nord à ces entreprises;

Considérant qu'il est prévu que les sociétés VHC et BSC acquièrent le lot 6B dans des proportions et selon des modalités qui seront arrêtées au plus tard à l'acte authentique ;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet de compromis de vente;

DECIDE :

Par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse et B. Raucent;

Art. 1 - de la cession, de gré à gré, du lot 6B de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré Wavre, 3ème division, section A, partie du n°287G, d'une superficie de 25a 48ca aux sociétés VHC dont le siège social est situé avenue Henri Lepage, 170 à Wavre et la société BSC Group dont le siège social est situé avenue Lavoisier 16b à Wavre au prix de 205.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet de compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.29 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Cession de biens communaux - Parc industriel nord - Zone C' - Vente du lot 6A (SEG)

Adopté par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, et B. Raucent.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 30 décembre 1970, sur l'expansion économique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon, en date du 25 novembre 1999, arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre - Jodoigne - Perwez, en vue de l'extension du Zoning Nord de Wavre, publié au Moniteur belge du 15 décembre 1999 et reclassant les parcelles susvisées en zone d'activité économique mixte ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 30 mars 1999, décidant de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant le cahier des charges fixant les conditions d'implantation et d'occupation des bâtiments destinés à l'artisanat, les services, la distribution, la recherche ou la petite industrie, à ériger dans la partie arrière de la zone C', « Zone C'/2» ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2012 décidant le principe de la cession, de gré à gré, des lots repris sous les numéros 1, 3, 4 et 5 dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, laquelle est cadastrée ou l'ayant été Wavre, 3ème division section A, , numéros 275b, 275c, 276a, 301 273a partie, 285 a, 285b, 286, 287, 288b, 289a, 290, 291, 292, 297a, 300b, 302a, 303, 278e, 293b, 276c, 277, 278c, lesquels lots pourront éventuellement être scindés en cas de nécessité ;

Vu l'estimation de Monsieur Jean-Louis BRONE, en date du 12 juin 2017;

Vu le plan de mesurage du lot 6A de la zone C', établis par Mme Van Steyvoort ;

Vu le projet de compromis de vente;

Considérant que la Ville de Wavre est propriétaire de plusieurs terrains dans la zone C' de l'extension du parc industriel nord de Wavre, cadastrée Wavre, 3ème division section A, n°275C,2987G et 301 ;

Considérant que de nombreuses entreprises se sont portées candidates pour l'acquisition d'un terrain dans le parc industriel nord ;

Que la Ville souhaite répondre aux demandes des entreprises d'expansion de leurs activités, et partant mettre en vente lesdites parcelles de terrains ;

Que ce principe de cessions se trouve être en continuité de la démarche de développement et de promotion de la zone C' du Parc Industriel Nord de Wavre initiée par la décision du conseil communal, en date du 30 mars 1999, de réserver un avis favorable au projet de révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de

l'extension du zoning nord de Wavre adopté provisoirement par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 janvier 1999 ;

Que les cessions ne pourront se faire qu'au montant minimum de l'estimation du géomètre expert Brone ;

Considérant que les demandes d'entreprises dont l'activité ne répond pas au cahier des charges ou au plan de secteur, notamment les entreprises de type horeca, ont été écartées ;

Considérant la demande la demande conjointe des sociétés SEG, VHG et BSC pour construire un bâtiment commun ;

Considérant qu'il est proposé la cession des lots 6A et 6B de la zone C'/2 du parc industriel nord à ces entreprises;

Considérant qu'il est prévu que la société SEG acquiert le lot 6A à elle seule;

Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur le projet de compromis de vente;

DECIDE :

Par vingt-trois voix pour et trois voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, et B. Raucent;

Art. 1 - la cession, de gré à gré, du lot 6A de la zone C'/2 du parc industriel nord, cadastré Wavre, 3ème division, section A, partie du n°287G, d'une superficie de 24a 77ca à la société S.E.G. dont le siège social se trouve à 1200 Bruxellesn avenue du Prince Héritier 196 bte 4, au prix de 200.000€. Les frais d'acte et de mesurage sont à charge de l'acheteur.

Art. 2 – Le projet de compromis de vente est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale ff, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

S.P.30 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Location du local 45 de la Galerie des Carmes - Projet de bail (M. Simon)

Adopté par vingt voix pour et six voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, Ch. Lejeune, F. Ruelle, B. Raucent, Mme F. Van Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code civil, notamment les articles 1708 et suivants;

Vu le projet de bail;

Considérant que la Ville a besoin de locaux pour son activité;

Considérant que le local 45 de la Galerie des Carmes est disponible à la location;

Que le montant du loyer est de 1.900€/mois;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les conditions de prise en location de ce local;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/05/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2018 ;

DECIDE :

Par vingt voix pour et six voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, Ch. Lejeune, F. Ruelle, B. Raucent, Mme F. Van Lierde;

Article 1er d'approuver la prise en location du local 45 de la Galerie des Carmes propriété des Consorts Simon pour une durée de trois ans et avec un loyer de 1.900€/mois.

Art. 2 - le projet de bail est approuvé.

La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit compromis.

Art.3.- Le montant de cette location sera prélevé à l'article 104/126-01 du budget ordinaire 2018 et suivants.

S.P.31 Service des travaux - Cellule environnement - Conteneurs enterrés pour OM et FFOM - Conventions - Avenants (in BW)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article

42,§1,1^a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o;

Considérant que la Région wallonne a accordé une subvention d'un montant de 510.000€ pour l'installation de 85 conteneurs répartis sur 7 communes;

Considérant que le subside porte sur 70% des coûts d'investissement et les supports de communication présentant les consignes de tri et est plafonné à 6000€ par conteneur;

Considérant que pour être éligibles, les dépenses doivent être faites entre le 1 septembre 2017 et le 30 septembre 2018;

Considérant la convention de dessaisissement Commune conteneurs enterrés in BW;

Considérant l'avenant n°1 à la convention de dessaisissement en matière de traitement des OM;

Considérant l'avenant n°2 à la convention de dessaisissement en matière de gestion de la collecte des OM;

Considérant la convention de gestion des paiements par badges de l'accès aux points d'apports volontaires;

Considérant la convention conteneurs enterrés Divers- Privé - Ville de Wavre - in BW;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: - d'approuver la signature de la convention de dessaisissement conteneurs enterrés divers - Ville de Wavre - in BW.

Article 2. - d'approuver la signature de l'avenant n°1 à la convention de dessaisissement en matière de traitement des OM.

Article 3. - d'approuver la signature de l'avenant n°2 à la convention de dessaisissement en matière de gestion de la collecte des OM.

Article 4. - d'approuver la signature de la convention de gestion des paiements par badges de l'accès aux points d'apports volontaires.

Article 5. - d'approuver la signature de la convention conteneurs enterrés Divers - Privé - Ville de Wavre - in BW.

S.P.32 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Marché de renouvellement des portefeuilles d'assurances - Adhésion.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'IPFBW (anciennement SEDIFIN) est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement car elle est affiliée à cette intercommunale;

Considérant que l'IPFBW a sondé les communes de Wallonie afin de connaître leurs besoins dans différentes matières;

Considérant que l'IPFBW est actuellement en train de lancer un marché public afin de renouveler les portefeuilles d'assurances de ses affiliés;

Considérant que ce marché prendra cours en date du 01 janvier 2019 ;

Considérant que la Ville de Wavre a fréquemment besoin de lancer des marchés publics ;

Considérant que se rattacher au marché public de fourniture d'assurances de l'IPFBW permettra de réaliser des économies d'échelle au sein de la Ville

de Wavre en raison de la grande quantité concernée par ce marché;

Considérant que se rattacher à ce marché permettra de pérenniser et d'assouplir les procédures de marchés publics au sein de la Ville de Wavre comme ici pour les assurances;

Considérant le projet de cahier des charges transmis par l'IPFBW analysé et pour lequel la Ville n'a aucune remarque;

Considérant que si la Ville souhaite travailler avec l'IPFBW pour le marché d'assurances, le projet de convention de collaboration communiqué doit être signé par la Ville de Wavre et donc approuvé par le Conseil communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 11/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord quant au rattachement au marché public lancé par l'IPFBW relatif au renouvellement des portefeuilles d'assurances.

Article 2. - De marquer son accord sur le projet de cahier spécial des charges rédigé par l'IPFBW.

Article 3. - De valider la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans la cadre d'un marché d'assurances et de désigner Madame Pigeolet, Bourgmestre f.f., et Madame Godechoul, Directrice générale pour signer cette convention.

S.P.33 Service des Travaux - Marché public de travaux - Travaux d'aménagement et d'égouttage de diverses rues - PIC 2017-2018 - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article

36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-021 relatif au marché de "Travaux d'aménagement et d'égouttage de diverses rues - PIC 2017-2018" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Avenues des Bouvreuils, des Combattants et des Mésanges), estimé à 541.410,05 € hors TVA soit 655.106,16 € TVA comprise ;

* Lot 2 (Rue René Jurdant/chemin des Iris, avenue Philibert Marschouw, Rue Elie Legrève et rue Joséphine Rauscent), estimé à 1.628.015,08 € hors TVA soit 1.958.254,73 € TVA comprise ;

* Lot 3 (Rue du Moulin à Vent), estimé à 453.088,05 € hors TVA soit 502.871,17 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.622.513,18 € hors TVA soit 3.116.232,06 € TVA comprise (Partie SPGE = TVA 0%) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Avenues des Bouvreuils, des Combattants et des Mésanges) est subsidiée par la Province du Brabant wallon, Service du développement territorial et environnemental, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, et que le montant provisoirement promis le 3 décembre 2015 s'élève à 30.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts des lots 1, 2 & 3 est subsidiée dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes par le Service Public de Wallonie - DGO.1 - Routes & Bâtiments - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 14 novembre 2017 s'élève à 952.306,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Rue René Jurdant/chemin des Iris, avenue Philibert Marschouw, Rue Elie Legrève et rue Joséphine Rauscent) est subsidiée par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 55.445,30 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Rue du Moulin à Vent) est subsidiée par la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 216.025,59 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170013) et sera financé par subsides et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date 28 mai 2018;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 31 mai 2018;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-021, le projet d'avis de marché ainsi que le montant estimé du marché de "Travaux d'aménagement et d'égouttage de diverses rues - PIC 2017-2018", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.622.513,18 € hors TVA soit 3.116.232,06 € TVA comprise (Partie SPGE = TVA 0%).

Article 2. - de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante Province du Brabant wallon Service du développement territorial et environnemental, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre.

Article 4. - d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante, dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes, Service Public de Wallonie - DGO.1 - Routes & Bâtiments - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 5. - d'envoyer le dossier à l'autorité subsidiante SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau), avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur.

Article 6. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170013).

S.P.34 Service des Travaux - Marché public de travaux - Création d'un cheminement cyclable dans le sentier des Huit Bonniers - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies

de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2017-015 relatif au marché de travaux de "Création d'un cheminement cyclable dans le sentier des Huit Bonniers" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.042,00 € hors TVA soit 113.790,82 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180013) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 31/05/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2017-015 ainsi que le montant estimé du marché de travaux de "Création d'un cheminement cyclable dans le sentier des Huit Bonniers", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.042,00 € hors TVA soit 113.790,82 € TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20180013).

S.P.35 Service des Travaux - Marché public de travaux - Rénovation d'un mur de soutènement, rue de la Wastinne 46 - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que ce mur soutient un trottoir et une voirie public dont la stabilité est compromise ;

Considérant la dangerosité pour les usagers du domaine public et pour les riverains la rue de la Wastinne n° 46 ;

Considérant l'aggravation de ces dernières années et l'urgence de la situation à l'heure actuelle ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-016 relatif au marché de travaux de "Rénovation du mur de soutènement - Rue de la Wastinne, 46" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.307,33 € hors TVA ou 54.821,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180014) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-016 et le

montant estimé du marché de travaux de “Rénovation du mur de soutènement - Rue de la Wastinne, 46”, établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 45.307,33 € hors TVA ou 54.821,87 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20180014).

- - - - -

S.P.36 Service des Travaux - Marché public de travaux - Réfection du club-house du Lara Hockey Club - Approbation des conditions du marché

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l’information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n’atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l’article 90, 1° ;

Considérant la convention du 11 août 2014 relative aux conditions d’exploitation et de mise à disposition des biens appartenant à la Ville et aux modalités de l’aide au financement de la rénovation du club-house ;

Considérant que de la mэрule a été découverte dans le bâtiment à ossature bois abritant le LARA Hockey Club ;

Considérant qu’il y a un risque pour la stabilité dans la partie arrière du bâtiment ; que cette partie a été condamnée ;

Considérant que le projet prévoit : le démontage et l’évacuation du plancher, des cloisons et du faux-plafond intérieur ; le traitement de la

structure en bois et des maçonneries existantes ; le remplacement de la structure en bois ne pouvant être récupérée ; la pose d'un plancher, des cloisons et d'un faux-plafond intérieur ; la ventilation du soubassement ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-006 relatif au marché "Réfection du club-house du LARA Hockey" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 58.300,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/522-52 (n° de projet 20180032) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 01/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-006 et le montant estimé du marché "Réfection du club-house du LARA Hockey", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 58.300,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/522-52 (n° de projet 20180032).

S.P.37 Service des Travaux - Marché public de travaux - Rénovation de la conciergerie de la Plaine des sports Justin Peeters - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-018 relatif au marché "Rénovation de la conciergerie de la Plaine des Sports Justin Peeters" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Toitures), estimé à 110.000,00 € hors TVA ou 116.600,00 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Châssis), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 31.800,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 148.400,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux modifications budgétaires de 2018 à l'article 764/724-60 (n° de projet 20180056) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/06/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 31/05/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-018 et le montant estimé du marché "Rénovation de la conciergerie de la Plaine des Sports Justin Peeters", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 148.400,00 €, 6% TVA

comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au aux modifications budgétaires de 2018 à l'article 764/724-60 (n° de projet 20180056).

- - - - -

S.P.38 Service de l'Urbanisme - Marché public - Réalisation d'investigations par un expert agréé en gestion des sols pollués en Région wallonne

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une étude d'orientation a été commandée le 8 septembre 2014 pour mener des investigations sur le site de l'ancienne décharge située chaussée de Louvain à Basse-Wavre sur des terrains cadastrés Wavre 2e division Section F n° 83P, 83R, 83S, 115V2, 115W2, 118D, 121E, 123E et 125F ;

Considérant qu'après analyse de l'étude d'orientation, réalisée par le bureau Esher, la Direction de l'Assainissement des sols (DAS) a invité la ville de Wavre à compléter ladite étude par l'analyse des terrains cadastrés Wavre 2e division Section F n° 83 F, 83M, 121D, 124F et 124 G.

Considérant qu'un nouveau marché public doit être réalisé afin de procéder à la désignation d'un expert agréé en gestion des sols ;

Considérant le cahier des charges N° URB 2018/01 relatif au marché "Réalisation d'investigations par un expert agréé en gestion des sols pollués en Région wallonne sur le site dit de "Basse-Wavre"" établi par la Ville de Wavre, Service Urbanisme ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Etude d'orientation (Estimé à : 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Etude de caractérisation (Estimé à : 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-51 (n° de projet 20150065) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier en date du 7 juin 2018;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le cahier des charges n° URB 2018/01 "Réalisation d'investigations par un expert agréé en gestion des sols pollués en Région wallonne sur le site dit de "Basse-Wavre" établi par le Service de l'Urbanisme de la Ville de Wavre ainsi que le montant estimé du marché qui s'élève à 99.173,55 € hTVA, soit 120.000 € TVAc. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 2. De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-51 (n° de projet 20150065).

**S.P.39 Service de l'Urbanisme - Réalisation d'un Schéma de Développement
Communal (SDC) conformément aux articles D.II.10 et svts du CoDT -
Approbation de la procédure**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Considérant que la Ville de Wavre ne dispose aujourd'hui d'aucun outil planologique lui permettant de gérer son territoire de manière globale et cohérente ;

Considérant que les pouvoirs publics communaux doivent faire face à de nouveaux défis : développement économique, culturel, d'équipements communautaires, ... création de lotissements, densification du bâti, urbanisation croissante, gestion des trafics et des stationnements, division des logements existants, réaffectation des espaces inoccupés au-dessus des commerces, zones d'aménagement communal concerté, sites à réaménager, valorisation des intérieurs d'îlots, besoins en logements publics, gestion des risques d'inondations, transformation de fermes, etc... ;

Considérant que ce développement doit répondre à des règles précises, de manière à encadrer la dynamique de développement du territoire communal et d'en préserver ses caractéristiques ;

Considérant que la Ville de Wavre doit donc se doter d'un outil, couvrant l'ensemble de son territoire, qui définit, entre autres, les priorités et les options fondamentales de l'aménagement du territoire ;

Considérant que cet outil, le Schéma de Développement Communal (SDC), doit être réalisé selon les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, notamment la hiérarchie des outils (Schéma de développement de l'espace régional (SDER) devenu SDT), celles du CoDT dans le Livre I aux articles D.I.11 et D.I.12, R.I.11 et R.I.12, Livre II aux articles D.II.9 à D.II.13, ainsi qu'au Livre VIII relatif à la participation au public et l'évaluation des incidences sur l'environnement, mais également les circulaires ou arrêtés d'application qui les précisent ;

Considérant que les objectifs, tels qu'énoncés à l'article D.II.10 du CoDT, sont repris ci-après :

1er. Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal.

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement communal définit :

1° les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale.

Les objectifs régionaux ou pluricommunaux visés à l'alinéa 1er, 1°, concernent le territoire communal et sous-tendent les orientations principales du territoire.

Les objectifs communaux visés à l'alinéa 1er, 1°, ont pour but :

1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources ;

2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;

3° la gestion qualitative du cadre de vie ;

4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3°, identifie et exprime cartographiquement :

1° la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer ;

2° la structure paysagère ;

3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.

§ 3. Le schéma de développement communal peut :

1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3°;

2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie

Considérant que la procédure de réalisation d'un Schéma de Développement Communal est fixée par l'article D.II.12 §1er du CoDT ;

Considérant que le Conseil communal doit, conformément à l'article D.II.12.§1er, décider de l'élaboration du Schéma de Développement Communal;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er. - D'élaborer un Schéma de Développement communal dont le contenu, la définition et la procédure sont repris aux articles D. II.9. et suivants du Code du Développement territorial.

- - - - -

S.P.40 Service de l'Urbanisme - Marché public de services - Réalisation d'un Schéma de Développement Communal (SDC) conformément aux articles D.II.10 et svts du CoDT - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2018 décidant d'élaborer un Schéma de Développement Communal (SDC), conformément à l'article D.II.12 §1er du CoDT;

Considérant la motivation y développée et reprise ci-après :

Considérant que la Ville de Wavre ne dispose aujourd'hui d'aucun outil planologique lui permettant de gérer son territoire de manière globale et cohérente ;

Considérant que les pouvoirs publics communaux doivent faire face à de nouveaux défis : développement économique, culturel, d'équipements communautaires, ... création de lotissements, densification du bâti, urbanisation croissante, gestion des trafics et des stationnements, division des logements existants, réaffectation des espaces inoccupés au-dessus des commerces, zones d'aménagement communal concerté, sites à réaménager, valorisation des intérieurs d'îlots, besoins en logements publics, gestion des risques d'inondations, transformation de fermes, etc. ;

Considérant que ce développement doit répondre à des règles précises, de manière à encadrer la dynamique de développement du territoire communal et d'en préserver ses caractéristiques ;

Considérant que la Ville de Wavre doit donc se doter d'un outil, couvrant l'ensemble de son territoire, qui définit, entre autres, les priorités et les options fondamentales de l'aménagement du territoire ;

Considérant que ce Schéma doit être réalisé selon les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, notamment la hiérarchie des outils (Schéma de développement de l'espace régional (SDER) devenu SDT), celles du CoDT dans le Livre I aux articles D.I.11 et D.I.12, R.I.11 et R.I.12, Livre II aux articles D.II.9 à D.II.13, ainsi qu'au Livre VIII relatif à la participation au public et l'évaluation des incidences sur l'environnement, mais également les circulaires ou arrêtés d'application qui les précisent ;

Considérant que les objectifs, tels qu'énoncés à l'article D.II.10 du CoDT, sont repris ci-après :

1er. Le schéma de développement communal définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire communal.

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement communal définit :

1° les objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale, et la manière dont ils déclinent les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ou, le cas échéant, les objectifs pluricommunaux du schéma de développement pluricommunal ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale.

Les objectifs régionaux ou pluricommunaux visés à l'alinéa 1er, 1°, concernent le territoire communal et sous-tendent les orientations principales du territoire.

Les objectifs communaux visés à l'alinéa 1er, 1°, ont pour but :

1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle du territoire et des ressources ;

2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;

3° la gestion qualitative du cadre de vie ;

4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3°, identifie et exprime cartographiquement :

1° la structure bâtie, en ce compris les pôles à renforcer ;

2° la structure paysagère ;

3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques arrêtées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire communal.

§ 3. Le schéma de développement communal peut :

1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3°;

2° identifier des propositions de révision du plan de secteur, en ce compris les zones d'enjeu communal, ainsi que la liste des schémas de développement pluricommunaux pour ce qui concerne le territoire communal concerné et des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un marché public pour désigner un auteur de projet agréé par la Région wallonne ;

Considérant le cahier des charges N° URB 2018/004 relatif au marché "La désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Schéma de Développement Communal à Wavre" établi par le Service Urbanisme de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20180053) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° URB 2018/004 "La désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Schéma de Développement Communal à Wavre", établi par le Service Urbanisme de la Ville de Wavre ainsi que le montant estimé du marché qui s'élève à 148.760,33 € hors TVA ou 180.000,00 €, 21% TVA comprise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 2. d'approuver la procédure, soit la procédure ouverte.

Art. 3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 930/733-60 (n° de projet 20180053).

S.P.41 Service de l'Urbanisme - Plan communal d'aménagement en révision du plan de secteur (PCAR) dit "Parc industriel sud de Wavre" - Approbation provisoire

Adopté par seize voix pour, six voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, Ch. Lejeune, F. Ruelle, B. Raucent et Mme F. Van Lierde et trois abstentions de M. S.Crusnière, Mme K. Michelis et Ph. Defalque.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement n°4 dit "Zoning industriel" approuvé par Arrêté Royal le 20 janvier 1970, classant une partie des parcelles en zones destinées à l'industrie ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 avril 2008 sollicitant auprès du Gouvernement wallon l'autorisation de pouvoir élaborer un Plan Communal d'Aménagement dérogatoire au plan de secteur en vue de reclasser "les biens situés en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur et situés en zone d'industrie au plan communal d'aménagement en zone d'activité économique mixte, ainsi que les biens bâtis situés en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel en zone d'activité économique mixte" ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 février 2009 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit "Parc Industriel sud de Wavre" à Wavre (Bierges et Limal) comprenant notamment la révision totale du Plan Communal d'Aménagement n°4 dit "Zoning industriel", en dérogation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par Arrêté Royal le 28 mars 1979 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2009 décidant d'approuver le projet de marché de services pour la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement dénommé « Parc industriel sud de Wavre », le cahier des charges régissant le marché, le mode de passation du marché ainsi que l'estimation de la dépense ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2009 décidant d'approuver le projet de marché de services pour la réalisation du plan communal d'aménagement dénommé « Parc industriel sud de Wavre », le

cahier des charges régissant le marché, le mode de passation du marché ainsi que l'estimation de la dépense qui s'élève à 21.000 € hTVA ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 septembre 2009 désignant la S.A. AGORA, rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Koekelberg, comme adjudicataire du marché pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et la déclaration environnementale dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Parc industriel sud de Wavre » ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 septembre 2009 désignant la S.A. GRONTMIJ WALLONIE S.A., avenue Athéna, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve, comme adjudicataire du marché pour l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dénommé « Parc industriel sud de Wavre » révisant totalement le plan communal d'aménagement n° 4 dit « Zoning industriel » en dérogation au plan de secteur Wavre - Jodoigne - Perwez ;

Vu le courrier de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme daté du 13 décembre 2011 informant le Collège que compte tenu du décret du 27 octobre 2011 complété par le décret du 30 avril 2009 dit "RESAter" énonçant les dispositions transitoires applicables pour l'élaboration ou la révision d'un plan communal d'aménagement, l'élaboration du PCA dit "Parc Industriel sud" peut être poursuivie sans qu'un nouvel arrêté autorisant son élaboration ne soit pris ;

Vu l'avis rendu par la DGO4-Direction du Brabant wallon sur le projet en date du 16 mai 2012 ;

Vu le courrier de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme daté du 12 octobre 2012 confirmant le contenu du courrier du 13 décembre 2011 en ce qui concerne les dispositions transitoires ;

Considérant que le projet de PCAR a fait l'objet d'une réunion d'information aux entreprises se situant dans la zone en date du 19 juin 2013 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 octobre 2013 décidant d'adopter l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement, d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales et de transmettre la décision à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) et au Conseil wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD), pour solliciter leur avis sur le contenu du R.I.E. ;

Vu le courrier adressé au CWEDD et à la CRAT en date du 5 novembre 2013 sollicitant leur avis sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales ;

Vu le courrier du CWEDD daté du 8 novembre 2013 se prononçant en ces termes : *"Le CWEDD se prononcera ultérieurement sur le dossier accompagné de son R.I.E. dans le cadre de l'article 51 du CWATUPE"* ;

Vu le courrier de la CRAT daté du 3 décembre 2013 se prononçant en ces termes *"La CRAT remet un avis favorable sur le projet de contenu du R.I.E. La CRAT estime en effet que le projet de contenu intègre l'ensemble des points énumérés dans le contenu légal fixé à l'article 50 du CWATUPE. Elle*

insiste toutefois sur la nécessité d'analyser de manière approfondie les impacts éventuels liés au contexte hydrogéologique et biologique particulier de la Dyle à proximité du site concerné par le projet de PCA" ;

Vu les corrections effectuées par le SPW - Direction de l'Aménagement Local en date du 3 décembre 2013 concernant la complétude du dossier ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 janvier 2014 fixant le contenu du R.I.E. (cfr. CWATUPE) et chargeant le bureau Agora de le réaliser ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2014 approuvant les recommandations du bureau Agora concernant les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs visés dans le R.I.E. ;

Considérant que le bureau d'études SWECO (anciennement GRONTMIJ) a transmis un projet de plan ainsi que le cahier des options et prescriptions y afférentes au Fonctionnaire délégué en date du 16 mars 2017 ;

Considérant le courrier du 11 août 2017 du Fonctionnaire délégué comportant des remarques et observations sur les documents transmis ;

Considérant que le dossier a été adapté en fonction de ces remarques ;

Considérant qu'en sa séance du 12 janvier 2018, le Collège a pris acte de l'état d'avancement du dossier et a décidé de solliciter l'avis du fonctionnaire délégué sur le dossier tel qu'adapté ;

Considérant que l'ensemble des pièces ont été transmises au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement local en date du 5 février 2018 ;

Considérant qu'à ce jour, aucune remarque n'a été adressée au Collège communal ;

Considérant que la procédure peut être poursuivie ;

Considérant que le projet s'écarte du plan de secteur dans la mesure où il prévoit pour tout le périmètre du plan communal d'aménagement une affectation de zone d'activité économique mixte en lieu et place de terrains inscrits en zone d'activité économique industrielle et en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel ;

Considérant que le périmètre à réviser est cohérent et bien délimité ;

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan de secteur ;

Considérant que le dossier introduit auprès du Gouvernement wallon motivait la demande de révision sur base des éléments suivants :

"Le reclassement des parcelles en zone d'activité économique mixte permet une diversification et une structuration de l'espace de nature à favoriser une mixité des activités locales.

D'un point de vue économique, l'entité wavrienne a connu une mutation importante par une révision du plan de secteur qui a permis le développement industriel au nord de la ville et une mutation progressive de l'activité industrielle vers une activité commerciale au sud.

L'inscription au plan de secteur d'une zone d'activité économique industrielle résultait de l'existence antérieure d'un plan communal d'aménagement qui classait les parcelles en zone destinée à l'industrie.

La zone d'activité économique industrielle s'insère entre une zone de loisirs, une zone de services publics et d'équipements communautaires, une zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel et des zones d'habitat. En terme de compatibilité avec ce voisinage, le projet de reclassement en zone d'activité économique mixte est de nature à générer un effet moins perturbateur que la destination industrielle initiale. La zone d'habitat située au nord-est est séparée du périmètre visé par le chemin de fer, la zone d'habitat située au nord-est par une voirie communale.

La zone est suffisamment desservie au niveau routier par la proximité d'une voirie importante et par la création de la voirie de desserte parallèle à la voirie principale, il en est de même au niveau des transports en commun; de plus, le type de commerce exercé à cet endroit est de type commerce spécialisé nécessitant une grande superficie et du stockage, établissements qui n'auraient pas leur place dans le centre commercial aggloméré de Wavre.

La mutation de la zone d'activité industrielle vers une zone d'activité économique mixte qui s'intègre mieux dans le contexte du quartier, mutation compensée par la création et l'extension du parc industriel nord n'est pas de nature à bouleverser l'économie générale du plan de secteur au sens de l'article 48, al. 2, 1, du CWATUP.

Le projet d'établir un plan communal d'aménagement qui révisé le plan communal d'aménagement actuel et qui inclut la partie bâtie de la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel répond de manière opportune à un phénomène de « tertiarisation » de l'économie dont les plans de secteur n'ont pas pu tenir compte dans la mesure où il est né généralement après leur adoption, l'aménagement sollicité répond aux besoins de la commune dans le respect de l'article 48 al. 2, 2, du CWATUP'

DECIDE :

Par seize voix pour, six voix contre de MM. B. Thoreau, B. Vosse, Ch. Lejeune, F. Ruelle, B. Raucant et Mme F. Van Lierde et trois abstentions de M. S. Crusnière, Mme K. Michelis et Ph. Defalque;

Article 1er. d'adopter provisoirement le plan communal d'aménagement dit "Parc Industriel sud de Wavre" à Wavre (Bierges et Limal) comprenant notamment la révision totale du plan communal d'aménagement n°4 dit "Zoning industriel", en dérogation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, approuvé par Arrêté Royal le 28 mars 1979.

Art. 2. de déclarer que le projet s'écarte du plan de secteur et de valider les motivations reprises supra.

Art. 3. d'adopter le rapport sur les incidences environnementales rédigé par le Bureau Agora.

Art. 4. de solliciter le Collège communal en vue de soumettre l'ensemble

des pièces du dossier à l'enquête publique suivant les dispositions prévues par les articles 4 et 49 bis et suivants du CWATUP.

- - - - -

S.P.42 Service de l'Urbanisme - Permis d'urbanisme 17/092 - Création d'une voirie, modification du relief du sol et construction de 27 habitations - Champ Sainte Anne - Rue Henri Lepage

Adopté par vingt-deux voix pour et trois abstentions de MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après Décret voirie) ;

Considérant que la S.A. MATEXI PROJECTS (représentée par Mme C. BUFFONI) ayant établi ses bureaux rue de Champles, 50 à 1301 Bierges a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Champ Sainte-Anne, cadastré Division 1, section N n°102M pie- 103D- 103E- 104B- 104E- 104/3A- 104/3B- 106C- 111E pie- 111F- 111G pie- 113- 117 pie- 118 pie- 120 pie- 121 pie- 122 pie- 123A- 123B et ayant pour objet : la création de voiries donnant sur l'avenue Henri Lepage, la modification du relief du sol et la construction de 27 habitations ;

Considérant que la demande complète de permis d'urbanisme a été adressée à l'administration communale et reçue par celle-ci le 26 septembre 2017 ;

Considérant que la demande porte sur les travaux suivants :

1. L'aménagement d'une voirie carrossable, et de voiries cyclo-piétonnes, y compris leurs accessoires: réseau d'égouttage séparatif, une zone verte publique, l'équipement des réseaux de distribution (gaz, eau, électricité, télécommunication, ...), l'éclairage public, la signalisation, 2 zones de récoltes collectives de déchets, 89 zones de stationnement ;
2. La modification du relief du sol
3. La construction de 27 habitations unifamiliales semi-mitoyennes ;

Phasage

Considérant que l'urbanisation complète du Champ Sainte Anne est prévue sur un délai de \pm 20 ans, suivant 3 phases principales (phases 1, 2 et 3) :

Considérant que la 1ère phase porte sur la création d'environ 229 logements répartis en 3 sous-phases (1A, 1B et 1C) ; que les sous-phases 1A et 1B, y compris la réalisation de voiries donnant sur la chaussée de

Bruxelles, d'un réseau d'égout et d'un bassin de rétention, sont actuellement en cours d'exécution ;

Considérant que la sous-phase 1C prévoit la construction d'une voirie donnant sur l'avenue Henri Lepage et de 80 habitations qui seront réalisées par étapes ; que la présente demande se limite, outre aux aménagements publics de cette phase, à la construction des 27 premières habitations ;

Considérant que la demande s'écarte du Schéma d'Orientation Local du Champ Sainte Anne pour les motifs suivants :

1. Suppression des voiries de liaison entre la phase 1C et les autres phases du SOL (1A, 1B et 2), ces liaisons étant remplacées par des liaisons piétonnes et cyclables ;
2. Modification du relief du sol dans les zones de cours et jardin (art 2.1.5.2 des prescriptions)
3. Construction des habitations :
 - Les lots 153 et 160 : implantation d'un volume annexe mitoyen sans que les constructions ne soient jointives entre lot,
 - Les lots 153, 158, 176 et 185 : la largeur de ces lots s'adapte à la modification des voiries carrossables en voiries cyclo-piétonnes ;

Vu l'article D.II.66 du CoDT duquel il ressort que le Plan communal d'aménagement en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce dernier devient un Schéma d'Orientation Local et est soumis aux dispositions y relatives, qu'en ce sens il acquiert selon l'article D.II.16 une valeur indicative ;

Vu l'article D.IV.5 du CoDT qui permet à un permis de s'écarter d'un Schéma d'Orientation Local moyennant une motivation démontrant que le projet :

1. Ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenu dans le schéma,
2. Contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux articles suivants :

- Article D.IV.40 du CoDT : demande impliquant des écarts au SOL (Schéma d'Orientation Local),
- Article D.IV.41 du CoDT : demande impliquant une ouverture de voirie,
- Articles 24 et suivants du Décret voirie,
- Articles D.29 et suivants du Code de l'Environnement : projet de catégorie B ;

Considérant qu'une première enquête publique a eu lieu du 20 octobre au 21 novembre 2017; que 3 réclamation(s) – observation(s) ont été

introduite(s) ;

Considérant qu'il est apparu durant l'enquête publique qu'une servitude privée a été prévue permettant le passage des véhicules agricoles vers les parcelles 102c, 101Y/pie, 102L,..., que cette servitude résulte d'une convention établie entre la société Matexi et le propriétaire de ces terrains ;

Considérant toutefois que dans la configuration initiale, les véhicules agricoles auraient été forcés d'emprunter la nouvelle voirie résidentielle à créer pour atteindre les parcelles susvisées, qu'un tel charroi agricole sur des voiries résidentielles n'est pas opportun ;

Considérant qu'en date du 22 décembre 2017, le demandeur a introduit des plans modificatifs supprimant la servitude de passage prévue et créant un lot supplémentaire, n° 146a ; que ce lot a une largeur de 5 mètres et servira de chemin d'accès depuis l'avenue Henri Lepage vers les parcelles dont question ci-dessus ;

Considérant que cette solution est plus opportune et préserve la nouvelle voirie résidentielle du passage de véhicules agricoles ;

Considérant que les réclamations introduites durant les deux enquêtes publiques amènent les remarques suivantes :

- Accroissement de la population sans mesures prises pour fluidifier le trafic, augmenter les transports en commun, prévoir des commerces de proximité, ...
- Projet « mégalo » détruisant un espace vert,
- Manque d'information quant à la destination prévue pour la zone située à l'extrême droite à l'intérieur de la nouvelle voirie,
- La modification des voiries carrossables et sentiers piétonniers traversant les phases du SOL, ne nécessite-elle pas une procédure de modification du SOL ?,
- Inquiétude des riverains quant à la capacité d'absorption des eaux de pluies dévalant la route à double sens (accès Est du clos) et déboulant sur l'avenue Henri Lepage, elle-même sujette à inondations lors de fortes pluies et souhait d'avaloirs supplémentaires en aval de cet accès,
- La modification du relief du sol va mettre à mal la conservation du paysage,
- Ce nouveau quartier se fait à l'encontre de maisons à rénover dans le centre-ville ;
- Souhait que la voirie desservant des parcelles qui ne sont pas la propriété de la société Matexi, soit mise au niveau de ces parcelles urbanisables, et soit équipée et pourvue d'un égout suffisamment profond pour permettre le raccordement de ces parcelles ;

Considérant que l'un des riverains approuve le changement de perspective en ce qui concerne les circulations et estime très intéressant la création du réseau de sentiers ;

Ecart relatif aux voiries

Considérant que l'article 2.4.1.2 des prescriptions du SOL prévoit des voiries de distribution ouvertes au trafic motorisé, reliant la chaussée de Bruxelles (RN4) à l'avenue Henri Lepage ;

Considérant que l'objectif que sous-entend l'aménagement des voiries de liaison est la qualité de la mobilité pour desservir les logements à créer ainsi que le maintien et l'amélioration de la mobilité autour du site ;

Considérant qu'il est apparu qu'une voirie de liaison automobile entre la chaussée de Bruxelles et l'avenue Henri Lepage aurait un résultat contraire à cet objectif, que cette liaison aurait pour conséquence de servir de délestage pour les véhicules venant du centre de Wavre et voulant rejoindre le zoning nord ou la E411 vers Bruxelles, et inversement, afin d'éviter le trafic de la Chaussée de Bruxelles et de la chaussée des Collines fortement encombrées aux heures de pointe, et ce au détriment des riverains de l'avenue Henri Lepage, de la rue Sainte Anne et des nouveaux quartiers créés ;

Considérant que des voiries de liaison entre les phases du SOL, créeraient un appel aux navetteurs qui aujourd'hui sont ralentis sur la chaussée des Collines et la chaussée de Bruxelles et qui y verraient un by-pass intéressant ;

Considérant que cette dérogation répond à l'objectif principal du Champ Sainte Anne qui est de créer des quartiers résidentiels valorisant le cadre de vie de ses habitants, tout en respectant le caractère des quartiers dans lesquels ils s'intègrent ;

Considérant que cet objectif se ressent dans l'aménagement de la nouvelle voirie de type « partagé » où les usagers faibles sont favorisés à l'encontre des voitures qui doivent respecter des vitesses de circulation adaptées ;

Considérant que le SOL a été élaboré dans les années 2000, que depuis la situation en termes de mobilité et de trafic a beaucoup évolué, à cause notamment du développement du zoning Nord de Wavre ;

Considérant que ces voiries de liaison ont été remplacées par des voiries piétonnes et cyclables, permettant à tous les futurs habitants du Champ Sainte Anne et des autres quartiers de rejoindre à pied ou en vélo le zoning nord de Wavre, le centre-ville et la gare ;

Considérant que ces nouvelles voiries participent au développement d'un maillage de voiries cyclables ;

Considérant qu'en ce sens la dérogation répond à l'un des objectifs principaux du Plan Communal de mobilité en ce qui concerne les enjeux des modes doux :

- « Il faut **promouvoir une mobilité durable pour toute la collectivité** en favorisant autant que possible les modes doux dans le cadre d'une commune mixte, en grande partie à caractère rural, mais avec un noyau urbain intéressant ;
- Le vélo, dont l'utilisation actuelle se déroule aujourd'hui encore le plus souvent dans un cadre récréatif, doit devenir un **moyen de**

locomotion au quotidien comme peuvent l'être les transports publics ou la voiture ; divers cyclistes « pionniers » montrent que ce n'est pas une utopie à Wavre ;

- Il faut également **inciter les déplacements de proximité à pied**, aussi bien dans le centre qu'en périphérie, tout en tenant compte des PMR. Tous ces déplacements courts ont des bénéfices très importants pour la santé individuelle et publique, sur les possibilités de contact social de toutes les générations ; le bilan environnemental est également très favorable » ;

Considérant qu'en s'écartant du SOL, le projet répond également à l'un des quatre objectifs du Schéma de Développement du Territoire, à savoir la maîtrise de la mobilité, selon lequel il convient d'assurer un équilibre entre le profil en matière d'accessibilité et de mobilité des activités implantées sur le territoire et la maîtrise des impacts sociaux, économiques et environnementaux des déplacements qu'elles génèrent. Il s'agit non seulement de desservir les territoires urbanisés par des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle à des coûts supportables mais aussi de rationaliser le transport de marchandises ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de voiries piétonnes et cyclables participe à la lutte contre le réchauffement climatique et les engagements internationaux qui en découlent et imposent de limiter drastiquement l'utilisation du pétrole pour le transport des personnes et des marchandises ;

Considérant que la politique d'aménagement du territoire pour le 21ème siècle préconise de densifier les noyaux d'habitat et d'adapter les espaces publics aux transports en commun et à l'utilisation des modes doux de déplacement ;

Considérant qu'il est à noter toutefois que le sentier reliant les phases 1A et 1C sera utilisé pour le passage des raccordements, et doit dès lors faire un minimum de 4 mètres de large avec 3 mètres de bande revêtue et doit pouvoir supporter le poids d'un camion ;

Considérant que pour garantir l'usage exclusif de ce sentier par les piétons et les vélos, il y a lieu de mettre en place des plots amovibles afin de permettre l'accès aux seuls camions d'entretien et de réparation ;

Considérant que pour ces motifs, il y a lieu de considérer que l'écart du projet au Schéma d'Orientation Local relatif aux voiries ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenu dans le schéma et contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Ecart relatif à la modification du relief du sol

Considérant que les modifications du relief du sol prévues sont le fruit de plusieurs réflexions préalables et d'une vision globale sur l'ensemble des futures constructions de cette phase d'urbanisation ;

Considérant que l'objectif de cette modification permet une implantation homogène des habitations et non une adaptation par parcelle risquant de mettre en péril le caractère urbanistique et paysager des aménagements ;

qu'elle permet à chaque parcelle de profiter d'une zone bâissable et d'une zone de jardin ayant un relief confortable ;

Considérant qu'afin d'aplanir les parcelles situées au centre de la voirie, un talus est formé à la limite des lots, en bas duquel un fossé est aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ;

Qu'il y a lieu que ce fossé ne soit pas coupé par le sentier (en face de l'accès Est) et qu'un raccord soit proposé afin d'éviter que ce fossé ne se déverse dans le sentier ;

Considérant que cet ajustement du relief du sol permet une adaptation des voiries aux impositions des Services de Secours ;

Considérant que le total des remblais et déblais amènent à l'évacuation de $\pm 13\ 000\text{m}^3$ de terres ;

Considérant que le reprofilage homogène de l'ensemble du site permet une restructuration cohérente du paysage ;

Considérant que cet écart participe et contribue à la gestion et l'aménagement du paysage bâti et non bâti ;

Considérant que ces aménagements permettent de respecter les options planologiques et urbanistiques du SOL qui sont de privilégier la convivialité entre habitants et de favoriser un développement harmonieux du logement ;

Considérant que ces options sont rencontrées grâce aux modifications du relief qui permettent un aménagement cohérent et éviteront des conflits de voisinage futurs dus à des modifications de relief entrepris isolément par les habitants eux-mêmes ;

Mobilité externe

Au terme de sa mise en œuvre complète, le projet implique un accroissement du trafic de l'ordre de 10 à 15 % par rapport à la situation existante au sein des rues locales environnantes, soit la rue Sainte-Anne, l'avenue Henri Lepage, la rue de Wavre ; considérant que cet accroissement n'aura pas d'effet significatif en termes de fluidité ;

Considérant qu'il convient d'examiner l'impact du projet sur l'avenue Henri Lepage en particulier ;

Considérant qu'un ralentisseur existant est localisé entre les deux accès au site ; que celui-ci va faciliter les entrées et sorties du clos ;

Considérant de plus, que le projet prévoit l'installation de coussins berlinois plus en amont de la rue, à la sortie du Bois en venant de la rue de Wavre ; que ceux-ci vont marquer l'entrée en zone d'agglomération (déjà marquée par le panneau F1b) ;

Considérant que le projet prévoit également sur l'Avenue Henri Lepage, l'aménagement de 2 traversées piétonnes favorisant les circulations en mobilité douce, l'un au niveau du carrefour avec la rue Sainte Anne, l'autre proche du carrefour avec le chemin des Moissonneurs ;

Considérant que le premier accès au site (le plus à l'Ouest) est en sens unique ; que cette issue est en effet située à la sortie d'une courbe limitant

la visibilité des voitures venant de la rue de Wavre ;

Considérant qu'à la connexion entre la nouvelle voirie et l'avenue H. Lepage (accès Est), l'aménagement prévu est un simple îlot franchissable en mini-pavés collés sur l'asphalte ;

Considérant qu'il apparaît qu'un trottoir traversant à cet endroit n'est pas conseillé dans la mesure où il s'agit d'un carrefour à priorité de droite, qu'un trottoir traversant risque de diminuer la perception des voiries transversales et d'engendrer un non-respect de la priorité, avec pour conséquence une augmentation des vitesses pratiquées ;

Considérant en outre que le réaménagement de l'arrêt du TEC le long de l'avenue Henri Lepage est prévu ; que cet aménagement devra s'adapter aux normes PMR ;

Voirie interne

Considérant que la nouvelle voirie (uniquement la boucle non compris les accès) est conçue comme une boucle avec deux accès (Est et Ouest) et une sortie (Est), qu'elle est envisagée en « espace partagé » où la vitesse est limitée à 20km/heure ;

Considérant qu'en ce sens la voirie devra respecter la circulaire du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontres ; dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le trafic de transit y est limité,
- Les entrées et sorties doivent pouvoir être reconnues comme telles par leur aménagement propre (effet de porte), et sont de plus indiquées par les signaux F12a (début de zone) et F12b (fin de zone) ;
- L'espace public n'est pas divisé en chaussée et trottoir, les piétons et les conducteurs pouvant tous utiliser la totalité de l'espace public disponible,
- Les aménagements doivent être réalisés de manière à limiter la vitesse des véhicules à moins de 20 km/h
- Le stationnement est interdit à l'exception des emplacements délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre P, ou des endroits où un signal routier l'autorise ;

Considérant que, ponctuant l'espace voirie, des zones de plantations sont prévues, que celles-ci en plus d'améliorer l'esthétique du quartier, participent à réduire la largeur de la zone carrossable et à limiter la vitesse qui serait induite par un parcours rectiligne ;

Considérant que l'effet de porte est assuré par :

- Une bordure de transition légèrement en saillie,
- Un carrefour en T incitant à une approche à vitesse réduite ;
- Un changement de matériaux ;

Stationnement

Considérant que sur l'ensemble de la phase 1C, il est prévu l'aménagement de 89 places de stationnements publiques (dont 2 PMR) ; que celles-ci seront réparties pour la plupart longitudinalement à la rue ;

Considérant que chaque habitation possède de plus un emplacement couvert et un emplacement extérieur (à l'exception des lots 156, 157, 161 et 162 qui n'ont qu'un emplacement couvert) ;

Mobilité douce - sentiers

Considérant que sur l'ensemble du SOL, un réseau de cheminement connecte les différentes phases entre elles ;

Considérant que ces sentiers respectent autant que possible le paysage et le terrain naturel ;

Considérant qu'il est prévu le placement de bancs public à différents endroits offrant des aires de repos et de convivialité ;

Considérant que le revêtement prévu pour ces sentiers est composé d'un liant écologique mélangé à de l'empierrement, qu'il maintient les surfaces stabilisées mais drainantes ;

Considérant que le site est longé, en limite Est par le sentier n°58 d'une largeur de 1,65 m à l'Atlas des Chemin vicinaux ; que l'assiette de ce sentier ne sera pas compromise par le présent projet ;

Considérant qu'à l'Atlas des Chemin Vicinaux, le site est également traversé par le sentier n° 70, dont la largeur varie entre 3,40 m à l'entrée (du côté de l'avenue Lepage) et 1,65 m en amont et qui relie l'avenue Henri Lepage au chemin de Bierges et chemin du Hameau ;

Considérant que ce sentier sera supprimé au profit d'un nouveau sentier aménagé avec une largeur variant entre 3 et 4 mètres et dont le tracé est similaire à celui du sentier n° 70 ;

Considérant que la procédure de suppression, modification de sentier s'inscrit dans le cadre de la « procédure voirie » décrite dans le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celle-ci est établie conjointement à celle de la création de la nouvelle voirie communale ;

Hydrologie

Considérant que la nouvelle voirie sera équipée d'un égout séparatif reliant le réseau de la phase 1A, dont les eaux de pluies aboutissent dans le bassin de rétention prévu du côté du chemin de Bierges ; que les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration collective de Basse-Wavre ;

Considérant que plusieurs avaloirs sont déjà existants le long de l'avenue Henri Lepage au droit du terrain ; que de plus 6 nouveaux avaloirs sont prévus le long de cet accès dont deux positionnés à la jonction de l'avenue Lepage afin de recueillir les eaux qui dévalerait cette voirie en cas de fort orage ;

Considérant que cette voirie d'accès sera profilée de telle façon que les eaux de pluies soient renvoyées dans les filets d'eau latéraux et

s'évacueront dans les avaloirs ;

Propreté – salubrité

Considérant que le projet prévoit l'installation de deux sites pour le placement de containers enterrés pour les déchets ménagers ou organiques ; que cet aménagement sera à charge du demandeur et devra répondre aux impositions techniques de l'in BW ;

Sureté

Considérant que le projet devra respecter les réglementations/législations suivantes :

- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P.) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Wavre adopté en séance du Conseil communal du 22/09/2015 ;
- Circulaires ministérielles du 14/10/1975 et du 06/03/1978 relatives aux ressources en eau pour l'extinction des incendies ;
- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses Arrêtés modificatifs ;
- Décret du 15/05/2003 modifiant le Code wallon du Logement ;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

Considérant de plus qu'il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

A. Accès

1. Pour rappel, le RGP stipule en son article 4.D.1 : « Afin de faciliter le repérage en cas d'intervention des services de secours, chaque habitation ou bâtiment devra afficher de façon claire (couleur contrastée par rapport au support) et distincte son numéro de police à proximité du front de voirie (ce numéro doit être visible depuis la voirie publique) ».

2. Pour rappel, le RGP stipule en son article 4.D.2 : « La liste des noms des nouvelles voiries, leur numéro INS ainsi qu'un plan de la commune mis à jour devront être remis à la zone de secours dans un délai maximal de trente jours calendrier ».

3. Pour rappel, le RGP stipule en son article 4.D.3 : « Chaque accès de chaque nouvelle voirie prévue dans le projet de « lotissement » sera équipé d'un panneau reprenant le nom qui lui a été attribué par l'autorité compétente. Les voies privées seront mentionnées par un panneau à l'entrée de ces voies ».

B. Ressources en eau d'extinction :

4. Le RGP stipule en son article 4.C.1 : « Les ressources en eau d'extinction seront installées de manière à ce que, de chaque lot, la distance à parcourir pour atteindre une borne d'incendie soit inférieure ou égale à 100 mètres. Ces ressources en eau d'extinction doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement ».

A cet effet, la présence d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100

mètres de l'entrée de chaque lot ou parcelle est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer de bornes aériennes d'incendie conformes à la norme NBN S21-019 afin de respecter ce principe.

Pour rappel toutes les bornes d'incendies doivent être conformes à la norme NBN S21-019.

Compte tenu de la densité d'occupation, les bornes devront assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures.

Le diamètre inférieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes sera d'au moins 80mm.

Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci ;

Tranquillité – convivialité

Considérant que la zone résidentielle a clairement pour objectif d'offrir un cadre convivial pour tisser des relations de voisinage, de développer la vie sociale d'un quartier, et de permettre aux enfants de retrouver leur place dans l'espace autour de leur habitation ;

Considérant que cet espace public peut être utilisé par les piétons sur toute sa largeur, les jeux y sont également autorisés ;

Il s'agit d'une zone de séjour, où les activités sociales sont prépondérantes et où la circulation motorisée n'est pas prioritaire ;

Considérant que l'aménagement de cette zone doit inviter intuitivement les automobilistes à réduire leur vitesse et à s'accommoder des particularités locales, comme l'imprévisibilité des enfants qui jouent ;

Vu le permis de lotir 94/02L délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 18 octobre 1994 pour la création de 10 lots à bâtir avenue Henri Lepage, et pour lequel une cession de terrain jusqu'à 5 mètres de l'axe de la voirie avait été sollicitée, ainsi que l'aménagement sur cette bande de terrain d'un trottoir ; que cette modification de la voirie avait été autorisée par le Conseil communal du 26/04/1994 ;

Considérant que ces travaux d'aménagement ont été réalisés et réceptionnés ; qu'il apparaît toutefois sur le plan cadastral que cette portion de la voirie est toujours aujourd'hui cadastrée 1ère division section N n°109F, mentionnée comme "chemin" et reste appartenir à la société Matexi ; qu'il convient que cette parcelle soit versée dans le domaine public en annexe des nouvelles voiries à créer ;

Considérant que la décision du Conseil communal sur la création ou la modification d'une voirie communale doit contenir les informations visées à l'article 11 du décret voirie et tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Vu l'article 13 du décret voirie qui précise que le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Par vingt-deux voix pour et trois abstentions de MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde;

Article 1er – D’approuver le tracé et la cession des voiries carrossables et cyclo-piétonnes, ainsi que leurs équipements et accessoires donnant sur l’avenue Henri Lepage, sur le site du sis Champ Sainte-Anne, présentement cadastré Wavre 1ère division, section N n° 102M pie - 103D - 103E - 104B - 104E - 104/3A - 104/3B - 106C - 111E pie - 111F - 111G pie - 113 - 117 pie - 118 pie - 120 pie - 121 pie - 122 pie - 123A - 123B, dans le cadre de la demande de permis d’urbanisme introduite en date du 26 septembre 2017 par S.A. MATEXI PROJECTS ;

Article 2 – Expédition de la présente délibération sera communiquée au demandeur et jointe au dossier de demande de permis d’urbanisme avec les autres documents prescrits.

- - - - -

S.P.43 Service Mobilité - Grandes Voiries - Règlement complémentaire de circulation routière - RN25 - Route réservée aux automobilistes - Avis

Adopté à l’unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l’arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d’approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements

complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 9 mai 2018 ;

Vu le projet de Règlement complémentaire de circulation routière, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie du 9 mai 2018, relatif à la réglementation du statut de route pour automobile de la RN25 confirmée sur toute sa longueur entre son croisement avec la branche d'accès au giratoire de la RN268, au niveau de la rue Capitaine Linard à Grez-Doiceau (BK 13,95) et son croisement au carrefour giratoire du ring 24 (BK 45,22) à Nivelles, à l'exception des anneaux de giratoires à Grez-Doiceau au croisement de la rue du Stampia (BK 14,7), de la chaussée de la Libération (BK 15,63 - RN240) et de l'avenue Comte d'Ursel (BK 17,1), l'anneau du giratoire au croisement de RN4 à Wavre (BK 23,33) et de l'anneau du giratoire au croisement de la RN4 à Mont-Saint-Guibert (BK 23,48) ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que le Collège communal a en sa séance du 25 mai 2018 souhaité transmettre ce projet de règlement complémentaire de circulation routière à la décision du Conseil communal avec un avis défavorable estimant que les aménagements proposés n'améliorent pas la sécurité de tous les usagers sur le territoire de notre commune ;

DECIDE :

À l'unanimité,

Article 1 : de remettre un avis défavorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant la réglementation de statut de route "pour automobilistes" de la RN25 au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, signalée par les panneaux F9 et F11, sur le territoire de la commune de Wavre.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

pécuniaire - Allocation de garde à domicile.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L 1122-30, L1212-1, L1212-2, L1212-3, L3131-1, L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, en date du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, notamment le chapitre 3 intitulé « La révision générale des barèmes » telle que modifiée ultérieurement ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 octobre 1994, décidant d'appliquer les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale au personnel pouvant se prévaloir de l'ensemble des dispositions statutaires ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 novembre 1995, décidant d'appliquer les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale au personnel non statutaire ;

Vu le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2012, approuvé par le Conseil provincial en date du 1er mars 2012;

Vu que durant toute l'année, dans un souci de bonne administration, la nature des tâches dévolues à la commune impliquent que certains membres du personnel restent à dispositions des Autorités afin de pouvoir être atteints en dehors des heures normales de travail;

Vu que pour assurer la continuité du service public, il y a lieu d'optimiser et de rationaliser le fonctionnement du service de garde existant;

Vu qu'il est indispensable de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais en cas d'événements spécifiques, de circonstances urgentes et en raison des circonstances climatiques pendant la période hivernale;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de l'allocation de garde prévue à l'article 59 du statut pécuniaire suivant le principe d'une bonne gestion en matière de personnel;

Considérant que le montant de l'allocation actuel ne correspond plus à la réalité économique du coût de la vie;

Vu le procès verbal du comité de concertation ville-cpas (comité 26 bis) signé le 13 juin 2018;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 15 juin 2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : les articles 59 et 60 du statut pécuniaire tels qu'actuellement libellés :

Article 59. Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les membres du personnel qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur et les titulaires d'un grade de niveau A.

Article 60. Le montant de cette allocation est de 0,71 euros par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

La permanence à domicile imposée un dimanche ou un jour férié donne droit à une allocation de 1 euro par heure ou à une bonification horaire équivalente.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice pivot 138,01.

Une semaine de garde à domicile donne lieu à un jour de congé compensatoire.

sont remplacés par :

Article 59. Bénéficient d'une allocation pour garde à domicile, les membres du personnel qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur grade, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors de leurs heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues.

Néanmoins, ne peuvent prétendre à cette allocation, le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier.

Article 60. Le montant de cette allocation est de 2.13 euros brut non indexé par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Ce montant est rattaché à l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice pivot 138,01.

Une semaine de garde à domicile donne lieu à un jour de congé compensatoire.

Le membre du personnel qui assure le service de garde n'a pas droit à la prime de rappel de 4X 1/1976 eme prévue au présent statut lorsqu'il est rappelé pour un travail imprévu ou urgent.

Article 2 : les présentes dispositions sont applicables au 1er jour du mois qui suit leur approbation par les services de tutelle.

- - - - -

S.P.45 Service du Personnel - Modification du statut pécuniaire - Durée des services admissibles pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-11, L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L 1122-30, L1212-1, L1212-2, L1212-3, L3131-1, L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, en date du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale, notamment le chapitre 3 intitulé « La révision générale des barèmes » telle que modifiée ultérieurement ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 octobre 1994, décidant d'appliquer les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale au personnel pouvant se prévaloir de l'ensemble des dispositions statutaires ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 novembre 1995, décidant d'appliquer les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale au personnel non statutaire ;

Vu le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2012, approuvé par le Conseil provincial en date du 1er mars 2012;

Vu l'article 12 §2 dudit statut en ce qu'il stipule notamment que: les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé sont admissibles pour une durée maximale de 6 ans à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et qu'ils aient été accomplis en Belgique ou dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

Considérant que le fait de limiter la durée des services admissibles accomplis dans le secteur privé à 6 années représente un frein quand il s'agit de recruter des candidats issus du secteur privé ou exerçant préalablement une activité indépendante;

Que cette mesure limite, également, la salaire auquel pourraient prétendre certains travailleurs dans leur échelle barémique ;

Que cette limitation ne rend donc pas les traitements proposés attractifs et entraîne pour certains candidats un refus d'occuper le poste proposé ou le

départ de certains travailleurs en poste ;

Que dans ce cadre, il paraît adéquat de prendre en compte une durée de service admissibles de 20 années concernant les prestations effectuées dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et qu'ils aient été accomplis en Belgique ou dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et de faire rétroagir cette modification au 1er janvier 2017;

Considérant que les finances de la Ville de Wavre sont saines et permettent d'élargir la durée de prise en compte des services admissibles en vue d'être un employeur plus attractif sur le marché de l'emploi ;

Vu le procès verbal du comité de concertation ville-cpas (comité 26 bis) signé le 13 juin 2018;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 15 juin 2018;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

L'article 12 §2 et §4 du statut pécuniaire tel qu'actuellement libellé :

§ 2. En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé sont admissibles pour une durée maximale de 6 ans à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction et qu'ils aient été accomplis en Belgique ou dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

La valorisation des services accomplis en qualité de chômeurs mis au travail et de stagiaires ONEM est accordée sans restriction de durée à condition de présenter un rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée et est effectuée au prorata des prestations réellement exercées.

§ 4. Lorsque des services accomplis dans le secteur privé constituent la condition à laquelle le membre du personnel a dû satisfaire lors de son recrutement, ceux-ci sont pris en considération, uniquement pour les années excédant celles prévues par les conditions de recrutement, à concurrence de 6 années au maximum.

est remplacé par :

Article 12

§2 :

En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant sont admissibles pour une durée maximale de 20 ans à condition qu'ils puissent être considérés

comme utiles à l'exercice de la fonction et qu'ils aient été accomplis en Belgique ou dans un autre état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

La valorisation des services accomplis en qualité de chômeurs mis au travail et de stagiaires ONEM est accordée sans restriction de durée à condition de présenter un rapport direct entre les services antérieurement prestés et la fonction exercée et est effectuée au prorata des prestations réellement exercées.

§4 :

Lorsque des services accomplis dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant constituent la condition à laquelle le membre du personnel a dû satisfaire lors de son recrutement, ceux-ci sont pris en considération, uniquement pour les années excédant celles prévues par les conditions de recrutement, à concurrence de 20 années au maximum.

Article 2 : cette modification prend effet le 1er janvier 2017.

Article 3 : les présentes dispositions sont applicables au 1er jour du mois qui suit leur approbation par les services de tutelle.

S.P.46 Service des Affaires Sociales - Service de cohésion sociale - évaluation finale PCS 2014-2019

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du Parlement wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2009 d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2014 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 modifié ;

Vu le courrier de la DICS en date du 8 décembre 2017 nous informant quant aux modalités d'évaluation finale du PCS 2014-2019 ;

Vu le rapport d'évaluation du PCS 2014 - 2019;

Considérant que les documents d'évaluation du Plan 2014-2019 sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: D'approuver le rapport d'évaluation du PCS 2014-2019 du Service de Cohésion Sociale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée des documents susvisés à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux – Direction de l'Action sociale.

S.P.47 Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecole communale Vie de Bierges - Augmentation de cadre au 5 mars 2018 - Ratification de la création d'un demi-emploi

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 mai 2018 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole Vie de Bierges) du 5 mars 2018 au 30 juin 2018 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - De ratifier la décision du Collège communal en date du 25 mai 2018 décidant la création d'un demi-emploi supplémentaire d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecole Vie de Bierges), à partir du 5 mars 2018 au 30 juin 2018.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

S.P.48 Service de l'Instruction publique - Enseignement maternel - Ecoles communales de Basse-Wavre (Orangerie) ; de l'Amitié et du Par-delà l'Eau - Augmentation de cadre au 30 avril 2018 - Ratification de la création de 3 demi-emplois

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française, en date du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 mai 2018 décidant la création de 3 demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecoles de Basse-Wavre (Orangerie) ; de l'Amitié; du Par-Delà l'Eau) du 1er mai au 30 juin 2018 ;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - De ratifier la décision du Collège communal en date du 25 mai 2018 décidant la création de 3 demi-emplois supplémentaires d'institutrice maternelle dans l'enseignement communal de la Ville de Wavre (Ecoles de Basse-Wavre (Orangerie); de l'Amitié ; du Par-Delà l'Eau), à partir du 1er mai 2018 au 30 juin 2018.

Article 2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Ministre de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à Mme l'Inspectrice maternelle.

S.P.49 Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2018/02 - Ouverture d'un emploi d'Inspecteur de Police

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel

des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police à 99 membres opérationnels et à 23 membres CALog ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2018.02 un emploi d'Inspecteur de Police pour renforcer le cadre opérationnel de la zone de police.

Article 2 : D'utiliser la réserve de recrutement de la mobilité 2018/02 afin de pourvoir à un emploi d'inspecteur de police pour renforcer le cadre opérationnel de la zone de police.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.50 Zone de police - Cadre du personnel Opérationnel - Mobilité 2018.03 - Ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal de Police

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l' Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2018 fixant le cadre organique du personnel opérationnel de la police locale de Wavre à 99 membres ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un Inspecteur Principal de Police actuellement en poste au département « sécurisation et intervention » a postulé, lors de la phase de mobilité 2018.01, pour un emploi au sein d'une autre zone de police locale et qu'à l'issue de la commission de sélection, ce membre du personnel s'est vu proposé le poste souhaité et que celui-ci l'a accepté ;

Considérant que le membre du personnel concerné fera mobilité le 1er septembre 2018 vers sa nouvelle unité ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2018.03 un emploi d'Inspecteur Principal de Police pour renforcer le cadre opérationnel de la zone de police.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.51 Questions d'actualité

1) Question relative aux travaux de marquage à la sortie de la rue des Acacias (question de M. Benoit Raucent, groupe CDH)

La tirette des Acacias est toujours grippée. Le dernier épisode en date de la saga aurait pu m'inspirer pour entamer cette question. Durant deux semaines, le quartier de Chéremont était bloqué au niveau du cimetière. Des feux ont été placés pour mettre la circulation en alternance et l'avenue du Belloy fermée. Tout cela pour réaliser quelque chose qu'on ne voit pas très bien. Mais bon tout cela constitue un épiphénomène malheureux et ma question n'est pas là. Le vrai problème est toujours là lui : depuis février 2012, les habitants du quartier attendent une solution pour s'engager sur la chaussée de Louvain en direction du centre de Wavre.

Souvenez-vous, je suis intervenu au conseil en octobre 2017 pour savoir où en était le dossier. Pour faire bouger les choses nous avons interpellé le

cabinet du Ministre Di Antonio. Suite à ce contact, une CPSR, Commission Provinciale de Sécurité Routière a été organisée. Le 8 décembre 2017, nous recevions un mail du cabinet du Ministre Di Antonio, nous informant de la décision commune de réaliser des marquages en sortie de la rue des Acacias en vue de la création d'une bande de « Tourne-à-gauche » et ainsi sécuriser le carrefour. Depuis plus rien. Pas d'information. Les habitants du quartier trouvent le temps long, les esprits s'échauffent. Inquiets de ne pas avoir de suite dans ce dossier, nous avons recontacté le Ministre Di Antonio. Il aurait été convenu avec la commune d'effectuer le marquage de l'avenue des Acacias pour l'entrée sur la chaussée de Louvain serait réalisé après que la commune ait réalisé le nouveau débouché de l'avenue des Sorbiers sur la chaussée de Louvain. C'est donc à la Ville qu'il incombe de réaliser en premier lieu le nouveau débouché. Les habitants du quartier s'impatientent. Je l'ai déjà dit. Quand commenceront les travaux et quand les riverains seront-ils informés ?

- - - - -

Réponse de M. Freddy Quibus, Echevin :

L'organisation de la réunion du CPSR (Comité Provincial de Sécurité Routière) par le SPW fait suite à la demande de la Ville de Wavre de faire une réunion technique pour le déplacement du débouché de l'avenue des Sorbiers sur la chaussée de Louvain. En effet, la Direction des routes du BW a reçu l'ordre du Ministre de mettre en place une réunion de CPSR suite à un ou plusieurs accidents.

Les conclusions du PV de réunion du CPSR sont les suivantes :

- La N268 pourrait être remarquée depuis la BK 0.1 (Delhaize) jusqu'au carrefour à feux de Basse-Wavre. Aux croisements où la largeur de la voirie le permet, une bande neutralisée sans indication directionnelle sera marquée. Un plan de marquage de la zone devra être réalisé par le SPW.
- L'aménagement de l'Avenue des Sorbiers sera réalisé par la Ville de Wavre en concertation avec la SRWT et le SPW.

D'après ces conclusions, il ne semble pas nécessaire d'avoir réalisé la modification du débouché des Sorbiers préalablement au marquage à proximité d'Acacias. Toutefois, le SPW a effectivement indiqué à plusieurs reprises que le marquage ne pourra être réalisé qu'après la modification du débouché des Sorbiers.

Le 04/06/2018, la SRWT nous a transmis son plan d'implantation pour le quai bus de la chaussée de Louvain qui sera réaménagé (à charge de la SRWT) dans le cadre des travaux de la Ville.

Le cahier spécial des charges régissant les travaux de modification du débouché de l'avenue des Sorbiers sur la chaussée de Louvain pourrait être présenté au Conseil de septembre. Dans cette optique, le Collège nouvellement installé, pourra attribuer le marché à la fin de l'année 2018 et l'exécution des travaux pourra débuter vers mars/avril 2019.

- - - - -

Réponse de M. B. Raucent :

Merci pour la réponse. Peut-être qu'on pourrait insister sur le besoin aussi de communiquer aux citoyens qui s'inquiètent de ne pas avoir de nouvelle. Peut-être qu'un courrier de la commune pourrait être utile pour expliquer le calendrier.

- - - - -

Réponse de M. F. Quibus, Echevin :

OK. On veillera à informer la population mais je crois qu'il est quand même sage d'attendre que le mois de septembre soit passé avec la décision du Conseil communal pour donner une information la plus précise possible.

- - - - -

2) Question relative à l'abattage d'arbres abusif (question de M. Christophe Lejeune, groupe Ecolo)

Ces deux dernières semaines ont encore vu leur lot d'abattages d'arbres abusifs et d'élagages plutôt importants. Cette fois-ci, nous avons été interpellés par des tailles abusives d'Infrabel autour des voies de chemins de fer. Ces abattages et ces fauchages se sont effectués sans aucun respect de la faune et de la flore. Rappelons que nous sommes en pleine période de nidification. Il n'est donc pas normal d'user de la tronçonneuse de la sorte à ce moment ci de la saison. Des arbustes et buissons, voire même des arbres, ont été complètement taillés, à tel point que le rempart naturel des riverains par rapport aux voies de chemin de fer leur a été retiré. Bruit et paysage ferroviaire ont refait leur apparition bien malgré les habitants.

Infrabel avait-elle prévenu la Ville, les riverains de ces travaux ?

Les règlements communaux ont-ils été respectés ?

Si non, la Ville va-t-elle réagir ?

N'y-a-t-il pas possibilité de demander à Infrabel d'organiser ses travaux d'élagage en dehors des périodes de nidification ?

- - - - -

Réponse de M. Luc Gillard, Echevin :

La Ville n'est pas mise au courant des travaux d'entretien de la végétation le long des voies de chemin de fer. Ils prévoient cela sur des kilomètres et des kilomètres de voiries.

La Ville reçoit par contre des courriers signalant les éléments de végétation problématique bordant les voies sur son territoire. Ces courriers demandent expressément une intervention dans le cadre de la loi du 25 juillet 1891 sur

la police des chemins de fer.

Comme il est tard, je vous épargnerai de vous lire l'extrait de loi.

C'est ce qu'il s'est passé au sujet des arbres abattus récemment dans le Parc de l'Orangerie. La Ville a reçu un courrier daté du 24 mai l'enjoignant, pour des raisons de sécurité, à abattre une série d'arbres.

Est-ce que les règlements communaux ont été respectés ?

Les règlements communaux relatifs aux abattages se basent sur la législation wallonne. Cependant, dans le cadre des chemins de fer, il faut également se référer à la loi du 25 juillet 1891.

Dans ce cas, les permis d'abattage sont délivrés par l'autorité régionale.

Il n'y a pas besoin de permis d'abattage si les travaux d'entretien sont considérés comme de l'égavage.

Si non, la Ville va-t-elle réagir ?

Pour réagir, la Ville doit se procurer les demandes de permis pour les sites concernés. Si des abattages ont été réalisés sans permis ou si en dehors d'un cadre délimité dans un permis, la Ville pourra réagir et déposer plainte.

Concernant la possibilité de demander à Infrabel d'organiser ses travaux d'égavage en dehors des périodes de nidification ?

La législation régionale ne prévoit pas de période au cours de laquelle les abattages sont interdits mais il est toujours possible de faire un courrier à Infrabel.

- - - - -

3) Question relative à la rénovation de la chapelle de Grimohaye (question de M. Christophe Lejeune, groupe Ecolo)

Où en êtes-vous quant à la rénovation de la Chapelle de Grimohaye pour laquelle des travaux de rénovations avaient été budgétés il y a déjà plusieurs années ?

- - - - -

Réponse de M. Freddy Quibus, Echevin :

Le marché de la conservation des décors intérieurs, indispensables pour aller plus loin pour ne pas abîmer les décors intérieurs, a été attribué pour 31.399,5 € TVAC

Le dossier doit passer devant le comité de maintenance à l'Awap (Agence Wallonne du patrimoine) après quoi nous pourrions notifier le marché.

En parallèle, le PV de synthèse sera produit par l'Awap pour l'ensemble du dossier.

Dès réception du certificat du patrimoine, la demande de permis pourra

être introduite et le marché lancé.

Donc la première phase, on a déjà attribué le marché on attend le feu vert du patrimoine mais ça devra aller plus vite que le reste du dossier. C'est eux qui ont préconisé qu'on fasse cette première phase pour conserver l'intérieur de la Chapelle.

- - - - -

4) Question relative au programme POLLEC (question de M. Philippe DEFALQUE, groupe PS)

Horizon 2030: La Ville de Wavre développe un projet "Wavre 2030" au point de vue immobilier et mobilité. Ce lundi 18/06, un quotidien régional nous informait que huit communes du Brabant-Wallon se sont inscrites dans le programme POLLEC (Politique Locale Energie Climat) lancée à l'initiative du Ministre régional des Pouvoirs Locaux, de l'Energie et du logement en mars 2015 afin de réduire de 40% les émissions de Co2 sur leur territoire, d'ici l'horizon 2030. Ce programme POLLEC vise à aider les communes à élaborer une politique locale énergie climat. Un soutien financier peut-être attribué par les autorités régionales pour l'élaboration et le montage de mécanismes de financement alternatif des investissements en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

A ce jour, huit communes du BW se sont inscrites et non des moindres, à savoir Braine-le-Château, Chastre, Genappe, Ittre, La Hulpe, Nivelles, Orp-Jauche et Ottignies-Neuve-la-Neuve. Malgré de nombreuses récompenses et Awards que la Ville de Wavre a obtenues, je ne vois nullement le nom de la Ville de Wavre inscrite pour ce challenge.

Je rappelle qu'un soutien financier peut être attribué par l'Autorité Supérieure sur des projets de réduction de Co2.

A l'heure ou beaucoup de communes se sensibilisent au problème du Co2, quelles initiatives pourraient prendre le Collège Communal afin de réduire les émissions de Co2 sur son territoire ?

- - - - -

Réponse de Mme Anne Masson, Echevin :

En effet, nous n'avons pas participé à ce plan POLLEC 3. Tout simplement parce que nous n'étions pas en mesure d'avoir un vrai plan. Ce que je viens de vous dire va vous étonner. Ce n'est pas tous les jours que je fais aveu de faiblesse mais sur ce dossier précis nous avons voulu placer nos priorités ailleurs. Tout simplement pour des raisons d'organisation, de charge de travail du service des Travaux parce que c'est un projet qui doit être porté par le service des Travaux et ce n'est que partie remise.

Cela ne veut pas dire que nous nous sommes tournés les pouces ou croisés les bras tout au long de cette mandature. Bien au contraire puisque comme vous le savez, chaque fois que nous avons rénovés un bâtiment, nous y avons intégré une performance énergétique supérieure, une rénovation de chaudière, l'ensemble des chaudières du Foyer wavrien a été également

remplacé dans ce cadre. Donc, nous avons bien conscience qu'en effet il faut agir sur ce sujet. Il faut agir d'autant plus sur ce sujet qu'en effet je vous rappelle quand même la Ville de Wavre – et vous l'avez souligné – a reçu quelques petites récompenses pour des projets qu'elle a mené notamment en matière de performance énergétique : je pense à l'éclairage intelligent. Eclairage intelligent qui est sur un quartier mais qui va se déployer et la technologie s'améliore encore. Ce projet va se déployer sur les nouveaux lotissements et lorsque nous allons remplacer l'ensemble de l'éclairage de notre Ville. Je vous rappelle que ce projet permet 82% d'économie. Ce n'est pas rien. Nous avons également investi dans un projet de cogénération et peut-être de manière plus essentielle dans le cadre de la transition énergétique nous avons mis tout un quartier, enfin plus de 100 utilisateurs dans le cadre du projet de gestion active de la consommation, de la charge. Ce projet est assez simple : c'est vraiment le premier pas vers une gestion de réseau intelligent qui elle aussi va permettre une meilleure régulation de la consommation énergétique avec les économies qui en découlent.

Alors nous espérons qu'il y aura un plan POLLEC 4 et je vous parie que nous serons prêts ou qu'ils seront prêts – pour les suivants - pour entrer pleinement dans l'action sur ce plan.

Nous avons déjà établi un inventaire complet de l'ensemble des bâtiments communaux et nous savons maintenant de manière très très précise l'enjeu et les investissements nécessaires pour en effet améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux. Ça aussi c'est un enjeu majeur pour la prochaine mandature.

- - - - -

Réponse de M. Philippe Defalque :

Oui j'aimerais bien rajouter une chose : je constate que, au dernier conseil communal, on a voté le renouvellement de la toiture de l'école de Bierges et qu'aujourd'hui nous avons voté le renouvellement de la toiture de la conciergerie au centre sportif mais il n'y a pas de projet de panneaux solaires, etc... ça aide aussi et le renouvellement de toitures est l'occasion idéale pour placer des panneaux solaires.

- - - - -

Réponse de M. Freddy Quibus, Echevin :

Pour la toiture de la conciergerie, ce serait pratiquement impossible d'y mettre des panneaux solaires car on va charger la toiture actuelle parce que l'on va travailler à l'envers, on va faire l'isolation par le haut et refaire une nouvelle couverture. Donc cela va charger très fort la charpente. Si l'on doit mettre des panneaux solaires on doit refaire entièrement la charpente et tout revoir. On doit tout renforcer. C'est la raison pour laquelle on ne l'a pas proposé.

- - - - -

5) Question relative à Walibi (question de M. Philippe Defalque, groupe PS)

Il y a quelques mois, j'avais posé " une question " sur le Walibi concernant ses nuisances et sur la recette des taxes sur le spectacle récoltée par la Ville de Wavre pour l'année 2017.

Puis-je savoir où en est l'enquête publique sur la demande de permis unique?

Alors qu'une nouvelle attraction a été mise en service par ce parc d'attraction ?

Puis-je vous demander si le WALIBI a fait une demande de dérogation, pour l'année 2018, sur :

- le niveau sonore occasionné par l'activité du parc alors qu'il nous est demandé à nous de réduire le niveau sonore après 22h;
- le nombre de journées exceptionnelles dites " journée d'entreprise" accordé par le Collège Communal ;
- l'organisation de feux d'artifice et d'ambiance type " son et lumière».

Réponse de Mme Anne Masson, Echevin :

En effet, Walibi a introduit une demande de permis intégré qui comporte le volet urbanisme, environnement et implantation commerciale. Ce permis porte le doux nom de 18/04 PI mais il concerne essentiellement l'extension et le réaménagement du parc d'attractions avec différentes zones qui ont été identifiées.

L'enquête publique s'est tenue du 17 avril 2018 au 16 mai 2018. Nous avons reçu 449 courriers mais 442 courriers-type. Donc, il y a quelqu'un qui a bien fait son travail pour aller chercher ses multiples signatures. J'espère que les 449 personnes ont bien pris connaissance du projet de Walibi. Il s'agit d'un énorme dossier, trois volets très importants puisqu'il fait quelques mètres cubes, on peut le dire. C'était un permis difficile à analyser. Il est toujours en cours d'analyse et le Collège ne s'est pas encore prononcé sur ce permis unique. Je rappelle que dans ce cadre le Collège n'a qu'un avis à émettre, ce n'est pas le Collège qui délivrera le permis. Ce sont les fonctionnaires technique, délégué et des implantations commerciales qui sont compétents pour prendre la décision finale.

En effet, une nouvelle attraction a été mise en service, comme vous le soulignez, et inauguré, il y a une quinzaine de jours. Elle porte le doux nom de « Tiki Waka »

Elle faisait partie d'un permis délivré le 16 avril 2015 par les fonctionnaires technique et délégué (compétents parce que le projet est situé en zone de reconnaissance économique dont nous avons beaucoup parlé à l'époque).

Ce permis a fait l'objet d'un recours introduit au Gouvernement wallon.

Le Gouvernement wallon s'est prononcé le 7 juillet 2015 autorisant

l'installation et l'exploitation de l'attraction moyennant une adaptation des accès pour les PMR.

Un recours a été introduit par les riverains devant le Conseil d'Etat.

Le Gouvernement wallon, en date du 10 janvier 2018, a retiré sa décision, et par le même acte confirmé et modifié le permis unique délivré en avril 2015.

Un nouveau recours est introduit par les riverains devant le Conseil d'Etat et il est toujours pendant.

En ce qui concerne la demande de dérogation, pour l'année 2018 :

- au niveau sonore, le Collège n'a jamais donné une quelconque dérogation que ce soit puisque on est dans le cadre du permis et que c'est la décision du Gouvernement wallon du 10 janvier 2018 (cfr ce que j'ai dit précédemment) qui a fixé de manière définitive les conditions d'exploitation et donc les normes de bruit. Une carte de bruit a d'ailleurs été établie et suivant les mesures reprises il s'agit bien d'une carte qui est segmentée par tranche horaire ainsi :

- de 7h à 19h la norme est de 60 dBA, de 6h à 7h00 et de 19h à 22h de 55dBA et de 22h à 6h 50dBA

Cette application des normes de bruit est valable pendant l'ouverture du parc y compris les dimanches et jours fériés de l'année pendant lesquels le parc est en exploitation.

Il y a 10 nocturnes/manifestations exceptionnelles (ouverture jusque 23h00 max avec feu d'artifice sans limitation en matière de bruit) et 10 événements d'entreprises (ouverture jusque 23h00 max avec respect des valeurs limites réglementaires) qui sont également autorisés dans le cadre de ce permis.

Pour 2018, Walibi nous a annoncé 4 journées exceptionnelles dites " journée d'entreprise" à savoir : 7 et 13 juillet / 4 et 17 août.

Je le rappelle, il n'y a pas eu de feux d'artifices en 2017, il n'y en aura pas non plus en 2018. A moins que Walibi nous annonce quelque chose d'autre lors de notre prochaine réunion du Comité des riverains.

- - - - -

6) Question relative aux élections (question de M. Bertrand Vosse, groupe cdh)

Les élections communales du 14 octobre prochain arrivent à grands pas. Comme tous les six ans depuis des lustres, les différentes listes rivaliseront de moyens pour convaincre de la pertinence de leur projet pour Wavre, Limal et Bierges.

Dans ce cadre, nous souhaiterions poser les deux questions suivantes :

Tout d'abord, afin d'éviter le cirque habituel de sur-collage, pourrions-nous prévoir sur les panneaux d'affichage communaux des zones bien délimitées pour chaque liste démocratique ?

Cette disposition a déjà été prise par de nombreuses communes, notamment à Bruxelles, et le résultat est clairement positif.

Et pour que cette mesure soit réellement efficace, elle doit s'accompagner d'un règlement de campagne électorale simple sur lequel les différentes listes peuvent s'appuyer en cas d'écart.

Ensuite, la ville pourrait-elle éditer un bulletin spécial reprenant les axes programmatiques des différentes listes démocratiques se présentant au suffrage communal ? Un tel bulletin serait exclusivement réservé à la campagne et attribuerait à chaque liste un espace identique.

L'enjeu est double :

- D'une part, ce bulletin permettrait à l'ensemble des habitants de Wavre, Limal et

Bierges de retrouver en un seul endroit toute l'information nécessaire pour voter de façon éclairée,

- D'autre part, il constituerait un bel exercice de démocratie puisqu'il donnerait la chance à l'ensemble des listes démocratiques de faire connaître leur programme.

De plus, si ce bulletin est remis en début de campagne, nous pourrions y glisser un autocollant afin que chacune et chacun puisse exprimer sur sa boîte aux lettres sa volonté de recevoir des imprimés électoraux ou, au contraire, son souhait de ne plus en recevoir. Ceci contribuerait à réduire l'agacement bien légitime de nombreux citoyens.

Ces deux questions visent à faire évoluer petit à petit nos campagnes électorales pour qu'elles se recentrent sur l'essentiel, à savoir les programmes. Notre groupe espère de tout cœur qu'elles trouveront une réponse positive et, le cas échéant, se met à la disposition du collège pour l'aider à préciser rapidement les modalités pratiques.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre f.f. :

En ce qui concerne votre première question relative à la réglementation de l'affichage électoral : je vous rappelle que en 2006, le Conseil communal avait adopté à l'unanimité une ordonnance de police réglementant l'affichage électoral. Je veux être tout à fait transparente : c'était une proposition qui émanait des groupes Ecolo et Cdh.

Cette ordonnance de police est toujours valable.

Je vous rappelle les articles :

- Les panneaux d'affichage mis par la commune à disposition de groupes politiques démocratiques reconnus réserveront une surface égale pour chacune des listes en présence. Une surface minimale de 2m² par panneau sera clairement identifiée et réservée à chacun de ces groupes. Conformément à l'arrêté-loi du 29.12.1945, est strictement interdit tout collage d'affiches ou d'autres documents de propagande en

dehors des surfaces qui sont réservées à cet effet par l'Administration communale ;

- D'interdire tout affichage électoral ainsi que les chaulages et autres inscriptions sur les routes ou sur des biens ou objets qui les bordent, ... ;

Cette ordonnance est donc toujours bien valable pour les élections communales qui s'annoncent.

Ceci étant dit je crois qu'il y quand même eu quelques débordements. Je nous demande à tous d'être vigilant et de respecter toutes les prescriptions qui sont prévues dans cette ordonnance de police.

- - - - -

Réponse de M. Bertrand Vosse :

Si je peux me permettre, on ne parle pas uniquement ici de sur-collage ou d'espaces qui sont monopolisés par l'une ou l'autre liste. On parle également de rajout en-dessous, à côté, au-dessus, ce qui rend finalement un panneau électoral communal qui était propre et respectueux en une sorte de pâquerette géante avec des panneaux jusqu'à quelques mètres du panneau électoral communal ce qui n'a aucun sens. Et qui rend nos entrées de Ville particulièrement moche.

Donc j'espère qu'on pourra enfin faire respecter ce règlement parce que jusqu'à présent, c'est pour cela que j'ignorai la présence de ce règlement, il n'était pas du tout appliqué.

- - - - -

Intervention de Mme Françoise Van Lierde :

Est-ce qu'on peut donner aussi une copie de ce règlement aux candidats de la Province ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise Pigeolet, Bourgmestre f.f. :

Nous en ferons la publicité nécessaire.

Par contre en ce qui concerne votre deuxième question, je suis plus réticente.

Il ne relève pas de l'administration communale de prendre en charge ce type de publication politique. Il relève de chaque liste d'assumer ses publications et de choisir ses vecteurs d'information dans le respect de la légalité parce que l'on a des normes à respecter. Par ailleurs, il relève aussi de la conscience citoyenne des wavriens de s'informer sur les programmes des différents partis. C'est la base de la vie citoyenne. Je ne peux donc pas répondre à votre question.

- - - - -

Réponse de M. Bertrand Vosse :

Comme le dit mon collègue en face de moi : c'était au moins bien tenté. Juste un élément par rapport à cela. Je ne suis pas Caliméro mais on ne lutte malheureusement pas à armes égales dans pareille campagne. Qui plus est à Wavre, dans une majorité absolue. Je crois pouvoir parler pour l'ensemble des membres de l'opposition nous seront vaillant dans la bataille.

- - - - -

7) Question relative à la rue Henri Lepage (question de M. Bertand Vosse, groupe cdh)

Notre groupe souhaite vous faire part d'une situation problématique en termes de sécurité et de mobilité au niveau de l'Avenue Henri Lepage.

En effet, la ville a récemment tracé une ligne blanche au centre de la rue afin de bien délimiter les deux bandes de circulation. La bande blanche est continue sauf au droit des entrées de garage pour permettre aux riverains de rejoindre leur emplacement de parking en toute légalité.

Or, de nombreux véhicules se garent toujours le long de la rue, ce qui force les usagers à franchir la nouvelle ligne blanche continue pour les dépasser et poursuivre ainsi leur chemin.

Ceci constitue comme vous le savez une infraction au code de la route.

De deux choses l'une :

- soit on autorise le stationnement sur le bord de la route tout en l'organisant et alors on retire cette nouvelle ligne blanche ;
- soit on maintient la ligne blanche mais alors on interdit le stationnement de long de la route afin de laisser une largeur suffisante au passage d'un véhicule sur chaque bande de circulation.

La situation hybride actuelle ne peut en tous cas pas durer. Que comptez-vous donc mettre en place pour la régulariser dans les meilleurs délais ?

- - - - -

Réponse de M. Luc Gillard, Echevin :

La ligne blanche a été marquée suite aux accidents impliquant des véhicules en stationnement relevé par la Police locale et de nombreuses doléances des riverains rencontrant des difficultés à sortir de chez eux lorsque les automobilistes sont stationnés.

Le stationnement des véhicules :

- gêne les croisements : cette voirie n'est pas suffisamment large (2,80m) ;

- est un danger potentiel car il oblige la circulation descendant l'av. H. Lepage à se déporter sur la gauche dès l'approche du virage, dans le virage même et à la sortie du virage jusque l'entrée maternelle quand le stationnement y est en enfilade continue comme c'est régulièrement le cas. Avec risques :
 - restreint la visibilité de l'entrée et le passage piétons de la section maternelle de l'école de l'Athénée Royal Maurice Carême;
 - de confrontation avec la circulation montante en sortant du rond-point de la liberté.

Pour rappel, l'article 25 du Code de la route interdit le stationnement :

- devant les accès carrossables,
- lorsque la largeur du passage libre est réduite à moins de 3 mètres,
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvue du signal E9a et E9b

Pour la partie plus basse où il y a une largeur de 4,50 mètres, il faut envisager de réorganiser le stationnement pour libérer le haut de la rue, notamment pour un stationnement qui pourrait être organisé en épi. Nous allons réactiver ce dossier. Sachez que là il y a une ligne discontinue, il y a une largeur de 4,50 mètres, qu'il y a des passages pour piétons, il y a une sécurisation qui a été faites. On peut envisager de réorganiser le stationnement en créant des places ce qui empêcherait les gens d'aller plus haut.

- - - - -

Réponse de M. Bertrand Vosse :

Donc je comprends bien votre réponse, pour le haut, il conviendrait de faire réellement respecter le règlement et interdire le parking sur le haut de la rue.

- - - - -

Réponse de M. Luc Gillard, Echevin :

Non, j'ai dit que pour la partie supérieure, il y a une ligne blanche donc on peut verbaliser.

- - - - -

Réponse de M. Bertrand Vosse :

Oui donc c'est ce que je dis : interdire tout parking le long de la rue. Je crois que c'est important de le rappeler par ce qu'avant de verbaliser, parce qu'il y a une situation historique qui s'est installée depuis des années. Peut-être glisser un petit papier dans les boîtes aux lettres en disant : attention la situation a changé. Leur laisser un certain délai, histoire d'être

impardonnable avant que l'amende tombe.

- - - - -

Réponse de M. Luc Gillard, Echevin :

Je ne dis pas que la police verbalise.

- - - - -

Réponse de M. Bertrand Vosse :

Non mais ça devrait être le cas à terme parce que la situation est réellement dangereuse.

- - - - -

S.P.101 Proposition de modification du Règlement général de police, à propos des modalités spécifiques aux collectes philanthropiques sur la voie publique par les ONG (point inscrit par les groupes Ecolo, PS et cdH)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 135§2 et 119 bis de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 sur les compétences du Conseil communal, L1122-32 et L11333-1 et suivants;

Vu le règlement général de police de la Ville de Wavre adopté par le Conseil communal le 15 décembre 2015;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu la modification dudit règlement lors du Conseil communal du 24 avril 2018, en particulier l'article 33 bis;

Vu la présence de certaines ONG de manière permanente sur le territoire communal;

Considérant que les ONG, directement concernées par la modification de ce règlement ont signalé leur inconfort par rapport à la mesure en précisant que les collectes publiques étaient leur principale source de financement;

Considérant que le travail des ONG est reconnu par tous comme indispensable;

Considérant qu'il faut un cadre à ce démarchage afin que personne ne se sente incommodé par la présence et l'insistance éventuelle de certains

représentants des ONG;

Considérant la proposition de modification de l'article 33 bis visant à modaliser les actions des ONG sur la voie publique afin de respecter les droits de chacune des parties;

Considérant que cette modification est nécessaire en raison des demandes légitimes des différentes ONG;

Considérant que la volonté de la Ville n'est absolument pas d'interdire cette pratique mais de l'encadrer afin que les ONG continuent leur travail mais que les passants et commerçants n'en soient pas perturbés;

Considérant la proposition de décision de modification de l'article 33bis du Règlement général de police introduit par les groupes Ecolo, PS et cdH afin de permettre la présence des ONG à Wavre le mercredi et le samedi;

Considérant la proposition de Mme la Bourgmestre d'autoriser la présence des ONG à Wavre le mercredi et le jeudi, uniquement sur le pont du Christ côté quai aux Huitres;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er: de modifier l'article 33bis du Règlement général de police de Wavre par l'article suivant:

"Article 33 bis - Modalités spécifiques des collectes sur la voie publique par des ONG.

§1. La demande introduite par une ONG aux fins de mener sur la voie publique des actions de sensibilisation et de recrutement des membres contributeurs et/ou de collectes doit être soumise à l'agrément du Bourgmestre par l'ONG elle-même et non par les sociétés commerciales organisant des actions pour leur compte.

§2. Il ne peut y avoir que deux préposés au maximum par ONG présents sur le terrain pour procéder à la collecte ou au recrutement des membres contributeurs.

§3. L'action sera limitée à deux jours par semaine, le mercredi et le jeudi.

§4. L'action se déroulera uniquement sur le pont du Christ du côté du Quai aux Huitres.

§5. Le nombre d'actions sera limité à un maximum de cinq par an pour chaque ONG considérée.

§6. Un calendrier de répartition des dates attribuées aux divers ONG de procéder aux actions sera joint à l'autorisation.

§7. Les préposés seront attentifs à ne pas importuner les passants et adopteront un comportement responsable et respectueux dans leur démarche. Aucune entrave à la circulation, à l'entrée dans les commerces et au passage des piétons ne sera tolérée.

Art.2 - La présente délibération sera expédiée au Collège provincial de la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de première instance et de police conformément à l'article 119 de la loi communale.

Art.3 - Ce Règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

S.P.102 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières – Acquisition pour cause d'utilité publique – Maison rue du Tilleul, 39

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur l'acquisition, pour cause d'utilité public, de la maison située rue du Tilleul, 39;

Considérant que l'acquisition de cette maison est une opportunité pour la Ville qu'elle ne peut laisser passer;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 102 de la séance publique : «Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Acquisition pour cause d'utilité publique - Maison rue du Tilleul, 39»

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juillet 2005 relative aux vente d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le rapport d'expertise de M. Brone en date du 3 août 2016, mise à jour le

19 juin 2018;

Vu l'offre d'achat datée du 18 juin 2018 de la Ville de Wavre pour l'acquisition de la maison située rue du Tilleul, 39 au montant de 300.000€ ;

Vu l'accord de la propriétaire du bien en date du 19 juin 2018;

Considérant que la maison située rue du Tilleul, 39 est en vente ;

Considérant également que le prix de vente de cette maison initialement de 350.000€ a été diminué au prix de 300.000€;

Considérant que l'école du Tilleul commence à être à l'étroit dans ses bâtiments actuels;

Considérant notamment que la directrice n'y possède pas de bureau;

Considérant le projet d'accueil d'enfants de l'IRSA;

Considérant que des locaux devront être aménagés pour accueillir ces enfants, l'équipe pédagogique et médicale;

Considérant que ce bien constitue la seule extension possible de l'école communale du Tilleul;

Considérant que le Bien est idéalement placé;

Qu'il s'agit d'une opportunité que la Ville ne peut laisser passer ;

Considérant qu'aucun budget n'est prévu actuellement pour cette acquisition;

Qu'il y a lieu de prévoir l'inscription de cette dépense (et des frais y relatif) lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'offre a été formulée sous les conditions suspensives de l'accord du Conseil communal sur cette acquisition et de l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire permettant l'inscription de cette dépense ;

Que le Conseil est invité à se prononcer sur l'acquisition de la maison située rue du Tilleul, 39 au prix de 300.000€ et sur l'inscription de cette dépense au budget 2018, lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'agrandissement de l'école du Tilleul est d'utilité publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/06/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/06/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er D'acquérir, pour cause d'utilité publique, la maison située rue du Tilleul, 39 à Wavre, cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 2ème division, section G n°339K d'une superficie de 9 ares 16 centiares au prix de 300.000€.

Art. 2 - d'inscrire cette dépense au budget 2018 lors de la prochaine modification budgétaire.

Cette acquisition sera passée sous la condition suspensive de l'approbation par la tutelle de la modification budgétaire.

S.P.103 Service du Secrétariat général - Rapport de rémunération

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que le décret du 29 mars 2018 impose la transmission au Gouvernement d'un rapport de rémunération pour le 30 juin 2018;

Considérant que le modèle du rapport a été fixé par le Gouvernement le 14 juin;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le rapport de rémunération;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 103 de la séance publique : «Service du Secrétariat général - Rapport de rémunération»

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et

de la Décentralisation;

Considérant qu'en application de l'article L6421-1, le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement pour le 30 juin de chaque année;

Vu le projet de rapport de rémunération

DECIDE :

A l'unanimité

Article 1er : d'arrêter le rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du CDLD.

Art. 2 - la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération sera transmis au Gouvernement avant le 30 juin 2018.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 22 mai 2018 est définitivement adopté.

La séance est levée à 22 heures 40.

Ainsi délibéré à Wavre, le 19 juin 2018.

La Directrice générale

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction -
Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET